



Décision n° 2019 - 785 QPC

Article 7 du code de procédure pénale

Point de départ du délai de prescription de l'action publique en matière criminelle

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel - 2019

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	40

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	5
A. Dispositions contestées	5
Code de procédure pénale.....	5
- Article 7 [en vigueur au moment du litige].....	5
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Code pénal de 1791	5
- Article 1 ^{er}	5
2. Code des délits et des peines du 3 Brumaire.....	5
- Article 5	5
- Article 9	5
- Article 10	6
3. Code d’instruction criminelle de 1810.....	6
- Article 637	6
- Article 638	6
- Article 640	6
- Article 643	6
4. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale	6
- Article 7	6
5. Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l’égard des mineurs et à la protection de l’enfance.....	7
- Article 16	7
6. Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l’entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur	7
- Article 7	7
- Article 7 tel que modifié par la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992.....	7
7. Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d’ordre social.....	7
- Article 121	7
- Article 7 tel que modifié par la Loi n°95-116 du 4 février 1995 - art. 121 JORF 5 février 1995	7
8. Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu’à la protection des mineurs	8
- Article 25	8
- Article 26	8
- Article 7 tel que modifié par la Loi n°98-468 du 17 juin 1998 - art. 25 JORF 18 juin 1998.....	8
9. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	8
- Article 72	8
10. Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs	9
- Article 14	9
- Article 7 tel que modifié par la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 - art. 14 JORF 5 avril 2006.....	9
11. Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale	9
- Article 1	9
12. Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.....	9
- Article 1	9
- Article 7 tel que modifié par la loi n° 2018-703	9

C. Autres dispositions	10
1. Code de procédure pénale	10
- Article 1	10
- Article 2	10
- Article 6	10
- Article 7	10
- Article 8	11
- Article 9	11
- Article 9-1	11
- Article 9-2	11
- Article 9-3	12
- Article 10	12
- Article 696-4	12
2. Code pénal.....	13
- Article 211-1	13
- Article 211-2	13
- Article 212-1	13
- Article 212-2	14
- Article 212-3	14
- Article 213-5 [en vigueur au moment du litige].....	14
3. Code de justice militaire de 1928	15
- Article 202	15
4. Code de justice militaire – abrogé en 2006	15
- Article 94	15
D. Jurisprudence	15
1. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme.....	15
- Cour européenne des droits de l’homme, 22 octobre 1996, affaire Stubbings et autres c. Royaume-Uni, req n° 22083/93, 22095/93	15
- Cour européenne des droits de l’homme, 3 janvier 2013, affaire Oleksandr Volkov c. Ukraine, req n° 21722/11	17
- Cour européenne des droits de l’homme, 11 mars 2014, affaire Howald Moor et autres c. Suisse, req n° 52067/10	18
- Cour européenne des droits de l’homme, 28 mars 2017, affaire Magomedov et autres c. Russie, req n° 33636/09	18
2. Jurisprudence administrative	19
a. Jurisprudence	19
- Conseil d’Etat, 29 septembre 1989, <i>M. Sebastiano X c. Gouvernement italien</i> , n°100373	19
- Conseil d’Etat, 13 juillet 2016, n° 387763.....	20
3. Jurisprudence judiciaire.....	20
- Cour de cassation, chambre criminelle, 4 janvier 1935, Gaz.Pal. 1935, I, 358	20
- Cour de cassation, chambre criminelle, 19 février 1957, Bull crim n°166	21
- Cour de cassation, chambre mixte, 26 février 1971, n°67-10834	23
- Cour de cassation, chambre criminelle, 22 juillet 1971, n°70-90318	23
- Cour de cassation, chambre criminelle, 16 octobre 1979, n°79-90762.....	24
- Cour de cassation, chambre criminelle, 20 mai 1992, n°90-87350.....	24
- Cour de cassation, chambre criminelle, 27 octobre 1993, n°92-82374.....	25
- Cour de cassation, chambre criminelle, 8 février 1994, n°92-86333.....	26
- Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mars 1996, n°95-80395	26
- Cour de cassation, chambre criminelle, 4 novembre 1999, n°99-81279.....	28
- Cour de cassation, chambre criminelle, 23 décembre 1999, n°99-86298	28
- Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2000, n° 99-85381	29
- Cour de cassation, chambre criminelle, 4 octobre 2000, n°99-85404.....	30
- Cour de cassation, chambre criminelle, 20 février 2002, n° 01-85042.....	31
- Cour de cassation, chambre criminelle, 17 janvier 2006, n°05-86451	31
- Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mars 2008, n°07-82124.....	32
- Cour de cassation, Assemblée plénière, 20 mai 2011, n°11-90042	33
- Cour de cassation, Assemblée plénière, 20 mai 2011, n°11-90025	33

- Cour de cassation, Assemblée plénière, 20 mai 2011, n°11-90032	34
- Cour de cassation, Assemblée plénière, 20 mai 2011, n°11-90033	35
- Cour de cassation, chambre criminelle, 16 octobre 2013, n°11-89002 et n°13-85232.....	35
- Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mai 2014, n°13-80574.....	36
- Cour de cassation, Assemblée plénière, 7 novembre 2014, n°14-83739	36
- Cour de cassation, chambre criminelle, 18 février 2015, n°14-84193.....	36
- Cour de cassation, chambre criminelle, 9 janvier 2018, n°16-86735	37
- Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mai 2018, n°17-86340.....	38
E. Avis du Conseil d'Etat	38
- Avis d'Assemblée générale, 29 février 1996, n° 35897.....	38
- Avis d'Assemblée générale, 1 ^{er} octobre 2015, n° 390335	39
- Avis d'Assemblée générale, 15 mars 2018, n° 394437	39
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	40
A. Normes de référence.....	40
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	40
- Article 6	40
- Article 8	40
- Article 9	40
- Article 16	40
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	40
1. Sur la prescription.....	40
- Décision n° 88-250 DC du 29 décembre 1988 - Loi de finances rectificative pour 1988	40
- Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 - Traité portant statut de la Cour pénale internationale.....	41
- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique.....	41
- Décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010 - Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.....	42
- Décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011 - M. Michel G. [Discipline des vétérinaires].....	43
- Décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013 - M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion]	44
- Décision n° 2013-354 QPC du 22 novembre 2013 - Mme Charly K. [Imprescriptibilité de l'action du ministère public en négation de la nationalité française].....	45
- Décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013 - M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion]	46
- Décision n° 2014-385 QPC du 28 mars 2014 - M. Joël M. [Discipline des officiers publics ou ministériels - Interdiction temporaire d'exercer].....	47
- Décision n° 2018-738 QPC du 11 octobre 2018 - M. Pascal D. [Absence de prescription des poursuites disciplinaires contre les avocats].....	48
2. Sur les critères pour la reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République.....	48
- Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 - Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.....	48
- Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie	49
- Décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999 - Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux	49
- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice	49
3. Sur le principe d'égalité devant la loi	50
- Décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013 - M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion]	50
- Décision n°2014-427 QPC du 14 novembre 2014 – M. Mario S. [Extradition des personnes ayant acquis la nationalité française].....	50
4. Sur l'atteinte aux droits protégés par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme	50
- Décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017 - Loi de finances pour 2018	50

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code de procédure pénale

Titre préliminaire : Dispositions générales

Sous-titre Ier : De l'action publique et de l'action civile

- **Article 7 [en vigueur au moment du litige]**

Modifié par Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 - art. 14 JORF 5 avril 2006

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

B. Évolution des dispositions contestées

[Non exhaustif]

1. Code pénal de 1791

Titre VI de la prescription en matière criminelle

- **Article 1^{er}**

Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime, après trois années révolues, lorsque dans cet intervalle il n'aura été fait aucunes poursuites.

2. Code des délits et des peines du 3 Brumaire

Dispositions préliminaires

- **Article 5**

L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social.

Elle appartient essentiellement au peuple.

- **Article 9**

Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile, pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite.

- **Article 10**

Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites.

Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée.

Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si dans cet intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou contumace.

3. Code d'instruction criminelle de 1810

- **Article 637**

L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'actions civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite

- **Article 638**

Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

- **Article 640**

L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation ; s'il y a eu un jugement définitif de première instance de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

- **Article 643**

Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

4. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale

- **Article 7**

En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

5. Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance

- Article 16

L'article 7 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel et adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert, ou court à nouveau à son profit, pour la même durée à partir de sa majorité. »

6. Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

- Article 7

Au premier alinéa de l'article 7 du même code, après les mots:

« En matière de crime » sont insérés les mots: « et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal ».

- Article 7 tel que modifié par la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992

En matière de crime **et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal**, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée à partir de sa majorité.

7. Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social

- Article 121

I. - Le troisième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé:

« Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité. »

- Article 7 tel que modifié par la Loi n°95-116 du 4 février 1995 - art. 121 JORF 5 février 1995

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

~~Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée à partir de sa majorité.~~

Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.

8. Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

- Article 25

Le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers. »

- Article 26

Le dernier alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

" Le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs prévus et réprimés par les articles 222-9, 222-11 à 222-15, 222-27 à 222-30, 225-7, 227-22 et 227-25 à 227-27 du code pénal ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

" Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le délai de prescription est de dix ans lorsque la victime est mineure et qu'il s'agit de l'un des délits prévus aux articles 222-30 et 227-26 du code pénal. "

- Article 7 tel que modifié par la Loi n°98-468 du 17 juin 1998 - art. 25 JORF 18 juin 1998

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

~~Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.~~

Le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

9. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

- Article 72

I. - Le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers. »

10.Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

- Article 14

(...)

III. - Dans le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, les mots : « et commis contre des mineurs » sont remplacés par les mots : « du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, ».

(...)

- Article 7 tel que modifié par la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 - art. 14 JORF 5 avril 2006

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

11.Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

- Article 1

« Art. 7.-L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16,706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV bis du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 dudit code est imprescriptible.

(...)

12.Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

- Article 1

I.-L'article 7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « dudit code » sont remplacés par les mots : « du code pénal ».

(...)

- Article 7 tel que modifié par la loi n° 2018-703

L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.
L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16,706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV bis du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du **code pénal** est imprescriptible.

C. Autres dispositions

1. Code de procédure pénale

Sous-titre Ier : De l'action publique et de l'action civile

- Article 1

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

- Article 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

- Article 6

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

- Article 7

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 1

L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.
L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16,706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV bis du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du code pénal est imprescriptible.

- **Article 8**

Modifié par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1

L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-167 du présent code, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que celle des délits mentionnés aux articles 706-16 du présent code, à l'exclusion de ceux définis aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal, et 706-26 du présent code et au livre IV bis du code pénal se prescrivent par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

- **Article 9**

L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise.

- **Article 9-1**

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 1

Le délai de prescription de l'action publique du crime prévu à l'article 214-2 du code pénal, lorsqu'il a conduit à la naissance d'un enfant, court à compter de la majorité de ce dernier.

Par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

- **Article 9-2**

Créé par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1

Le délai de prescription de l'action publique est interrompu par :

1° Tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80, 82, 87, 88, 388, 531 et 532 du présent code et à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

2° Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;

3° Tout acte d'instruction prévu aux articles 79 à 230 du présent code, accompli par un juge d'instruction, une chambre de l'instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués, tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;

4° Tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité.

Tout acte, jugement ou arrêt mentionné aux 1° à 4° fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial.

Le présent article est applicable aux infractions connexes ainsi qu'aux auteurs ou complices non visés par l'un de ces mêmes acte, jugement ou arrêt.

- **Article 9-3**

Créé par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1

Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription.

- **Article 10**

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 42

Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.

Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.

Lorsque la juridiction répressive a omis de se prononcer sur une ou plusieurs demandes de la partie civile régulièrement constituée, celle-ci peut ressaisir la juridiction afin qu'il soit statué sur sa demande conformément aux articles 710 et 711. La présence du ministère public à cette audience est facultative.

Lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense et que la prescription de l'action publique se trouve ainsi suspendue, le président de cette juridiction peut, d'office, ou à la demande du ministère public ou des parties, décider, après avoir ordonné une expertise permettant de constater cette impossibilité, qu'il sera tenu une audience publique pour statuer uniquement sur l'action civile. La personne doit alors être représentée à cette audience par un avocat.

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre X : De l'entraide judiciaire internationale

Chapitre V : De l'extradition

Section 1 : Des conditions de l'extradition

- **Article 696-4**

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque la personne réclamée a la nationalité française, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2° Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;

4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° Lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;

6° Lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français ;

7° Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;

8° Lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le livre III du code de justice militaire.

2. Code pénal

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

Titre Ier : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine

Sous-titre Ier : Des crimes contre l'humanité

Chapitre Ier : Du génocide

- Article 211-1

Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 28 JORF 7 août 2004

Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

- Article 211-2

Créé par LOI n°2010-930 du 9 août 2010 - art. 1

La provocation publique et directe, par tous moyens, à commettre un génocide est punie de la réclusion criminelle à perpétuité si cette provocation a été suivie d'effet.

Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Chapitre II : Des autres crimes contre l'humanité

- Article 212-1

Modifié par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 15

Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :

- 1° L'atteinte volontaire à la vie ;
- 2° L'extermination ;
- 3° La réduction en esclavage ;
- 4° La déportation ou le transfert forcé de population ;
- 5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- 6° La torture ;
- 7° Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- 8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- 9° La disparition forcée ;

10° Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

- **Article 212-2**

Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 28 JORF 7 août 2004

Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité, les actes visés à l'article 212-1 sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

- **Article 212-3**

Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 28 JORF 7 août 2004

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un des crimes définis par les articles 211-1, 212-1 et 212-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu au présent article.

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

Titre Ier : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine

Sous-titre Ier : Des crimes contre l'humanité

Chapitre III : Dispositions communes

- **Article 213-5 [en vigueur au moment du litige]**

Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 28 JORF 7 août 2004

Abrogé par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 3

L'action publique relative aux crimes prévus par le présent sous-titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles.

3. Code de justice militaire de 1928

- Article 202

Art. 202. La prescription des peines prononcées en vertu des articles -193 à 197 inclus qui précèdent, de même que la prescription de l'action résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur auront atteint l'âge de cinquante ans.

Toutefois, dans les cas visés par le premier alinéa de l'article 199 ci-dessus, il n'y aura lieu ni à la prescription de l'action publique ni à la prescription des peines.

4. Code de justice militaire – abrogé en 2006

Partie législative

Livre II : Procédure pénale militaire

Titre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Chapitre Ier : En temps de paix et hors du territoire de la République

Section III : De l'action civile et de l'action publique.

- Article 94

Modifié par Loi 82-621 1982-07-21 JORF 22 juillet 1982 rectificatif JORF 3 août 1982 en vigueur le 1er mai 1983

Abrogé par Ordonnance n°2006-637 du 1 juin 2006 - art. 3 (V) JORF 2 juin 2006 en vigueur le 12 mai 2007

La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commence à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans.

L'action publique ne se prescrit pas dans les cas visés aux articles 408, 409 et 410 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires.

D. Jurisprudence

1. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- Cour européenne des droits de l'homme, 22 octobre 1996, affaire Stubbings et autres c. Royaume-Uni, req n° 22083/93, 22095/93

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 PAR. 1 DE LA CONVENTION PRIS ISOLEMENT (art. 6-1)

46. Les requérantes prétendent toutes s'être vu dénier l'accès à un tribunal, au mépris de l'article 6 par. 1 de la Convention (art. 6-1), dont les passages pertinents sont ainsi libellés:

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)"

Le Gouvernement et la Commission estiment qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition prise isolément (art. 6-1).

47. Selon les intéressées, le délai de prescription de six ans, courant à partir de l'âge de la majorité qui leur fut appliqué, a porté atteinte à la substance même de leur droit d'accès à un tribunal. Les sévices sexuels subis par elles les auraient notamment empêchées de percevoir avant l'expiration de ce délai qu'ils étaient la cause des

problèmes psychologiques rencontrés; en ce qui concerne Mme J.P., elle n'aurait recouvré la mémoire des violences infligées que lorsqu'elle commença, à l'âge de trente et un ans, une thérapie (paragraphe 11, 17, 22 et 26 ci-dessus). Selon les témoignages d'experts, il serait courant que les victimes de sévices sexuels dans l'enfance soient incapables de saisir, sans aide médicale, le lien de causalité entre les sévices et leurs problèmes psychologiques. Chacune des requérantes aurait été forclosée à demander réparation pour le préjudice dû à ces actes avant même d'avoir pris conscience qu'elle avait un motif d'ester en justice.

Si les requérantes admettent la validité des délais de prescription d'une manière générale, elles affirment que le délai préfix de six ans appliqué dans leur cas ne pouvait passer pour poursuivre un but légitime ou, le cas échéant, pour être proportionné à celui-ci; en effet, avant la décision de la Chambre des lords dans l'affaire *Stubbings v. Webb* (paragraphe 15 ci-dessus), on considérait qu'un délai de trois ans à compter de la date où le demandeur avait eu connaissance du dommage s'appliquait dans tous les cas d'atteinte à l'intégrité de la personne, que le dommage fût intentionnel ou non.

48. Le Gouvernement conteste qu'il ait été porté atteinte à la substance même du droit d'accès des requérantes à un tribunal, car chacune d'elles disposait de six années à partir de son dix-huitième anniversaire pour entamer une procédure.

Le délai de prescription de six ans poursuivait un but légitime, à savoir imposer un terme aux actions et garantir la sécurité juridique ainsi qu'empêcher de saisir les tribunaux de plaintes tardives.

Ce délai serait aussi proportionné et large, car dans les cas d'atteinte à l'intégrité de la personne, le souvenir des témoins risquerait d'être plus décisif que les pièces écrites, par exemple. D'ailleurs, ce délai serait plus long que celui prévu par de nombreuses conventions internationales portant sur les dommages corporels au cours des transports - telles la Convention de Varsovie de 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (telle qu'amendée par le Protocole de La Haye) et la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages - qui accordent deux ans à partir de la date du débarquement pour intenter une action pour dommages corporels subis au cours d'un transport international respectivement par voie aérienne et par mer.

49. Avec le Gouvernement, la Commission estime que les délais de prescription poursuivent un but légitime. Elle relève que l'objection essentielle des requérantes est celle-ci: le délai préfix de prescription qui leur fut appliqué était déraisonnable et disproportionné par comparaison à la situation des victimes de dommages non intentionnels. Elle considère donc qu'il vaut mieux examiner ce grief sur le terrain de l'article 6 par. 1 combiné avec l'article 14 de la Convention (art. 14+6-1) (paragraphe 71 ci-dessus).

50. La Cour rappelle que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) consacre le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect.

Ce droit n'est toutefois pas absolu; il se prête à des limitations implicitement admises car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat. Les Etats contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient pourtant à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention; elle doit se convaincre que les limitations appliquées ne restreignent pas l'accès ouvert à l'individu d'une manière où à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 par. 1 (art. 6-1) que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir les arrêts *Ashingdane c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, série A no 93, p. 24, par. 57, et, plus récemment, *Bellet c. France* du 4 décembre 1995, série A no 333-B, p. 41, par. 31).

51. Il faut noter que des délais de prescription dans les affaires d'atteinte à l'intégrité de la personne sont un trait commun aux systèmes juridiques des Etats contractants. Ces délais ont plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé.

52. En l'occurrence, le droit anglais de la prescription accordait aux requérantes six ans à compter de leur dix-huitième anniversaire pour entamer une instance civile. En outre, sous réserve de preuves suffisantes, des poursuites pénales pouvaient être engagées à tout moment et déboucher, en cas de succès, sur une condamnation à réparation (paragraphe 38-42 ci-dessus). Le droit d'accès des intéressées à un tribunal ne fut donc pas atteint dans sa substance même.

53. Le délai dont il s'agit n'était pas exagérément court; il était même plus long que ceux que prévoient certains traités internationaux en cas de dommages corporels (paragraphe 48 ci-dessus). D'ailleurs, les principes appliqués apparaissent proportionnés aux objectifs poursuivis (paragraphe 50 ci-dessus) quand on considère que, si les requérantes avaient entamé une action peu avant expiration du délai, les tribunaux auraient dû se prononcer sur des événements s'étant produits quelque vingt ans auparavant.

54. Le délai de prescription en l'occurrence commença à courir à l'âge de la majorité des intéressées et ne souffrait ni dérogation ni prorogation (paragraphe 15 ci-dessus). Les éléments dont la Cour dispose attestent l'absence d'homogénéité entre les Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du délai de prescription en matière civile ou de son point de départ. Dans nombre d'Etats, ce délai se calcule à compter de la date où survient le motif pour agir, tandis que dans d'autres il ne débute qu'au moment où le plaignant a, ou aurait dû avoir, connaissance des faits pertinents. Ce second principe vaut, en Angleterre et au pays de Galles, pour les instances civiles pour faute quasi délictuelle (articles 11 par. 4 b) et 14 de la loi de 1980; paragraphe 35 ci-dessus). On ne saurait pourtant dire qu'aujourd'hui il soit communément admis par les Etats européens dans des affaires comme celles à examiner ici.

55. Les Etats contractants jouissent à juste titre d'une marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de dire comment circonscrire le droit d'accès à un tribunal. Il est patent que le législateur britannique a longuement et profondément étudié ces questions. Depuis 1936, quatre lois ont modifié et réformé le droit de la prescription et six organes officiels en ont reconsidéré certains aspects (paragraphe 28-34 ci-dessus). La décision de la Chambre des lords dénoncée par les requérantes (paragraphe 15 et 47 ci-dessus), d'après laquelle un délai préfix de six ans doit s'appliquer dans les cas d'atteinte intentionnelle à l'intégrité de la personne, ne fut pas prise de manière arbitraire, mais découlait de l'interprétation de la loi de 1980 sur la prescription à la lumière du rapport du comité Tucker sur laquelle celle-ci se fondait (paragraphe 31 ci-dessus).

56. On prend de plus en plus conscience depuis quelques années de tous les problèmes que causent les sévices sexuels à enfants et de leurs effets psychologiques sur les victimes; il est possible que des Etats membres du Conseil de l'Europe aient, dans un proche avenir, à amender les règles sur la prescription des actions qu'ils appliquent afin d'édicter des dispositions spéciales pour ce groupe de plaignants.

Toutefois, comme il n'a pas été porté atteinte à la substance même du droit d'accès des requérantes et que les restrictions dont il s'agit poursuivaient un but légitime et lui étaient proportionnées, la Cour n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle des autorités internes quant à la meilleure politique à adopter à cet égard.

57. Partant, compte tenu en particulier des buts légitimes que visent les délais de prescription en litige et la marge d'appréciation reconnue aux Etats quant à la réglementation de l'accès à un tribunal (paragraphe 50-51 ci-dessus), la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 par. 1 de la Convention pris isolément (art. 6-1).

- **Cour européenne des droits de l'homme, 3 janvier 2013, affaire Oleksandr Volkov c. Ukraine, req n° 21722/11**

137. La Cour a déjà dit que les délais de prescription ont plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé (Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 22 octobre 1996, § 51, Recueil 1996-IV). Les délais de prescription sont un trait commun aux systèmes juridiques des Etats contractants en matière d'infractions pénales, disciplinaires et autres.

138. En ce qui concerne l'affaire du requérant, les faits examinés par le Conseil supérieur de la magistrature en 2010 dataient de 2003 à 2006 (paragraphe 17 et 18 ci-dessus). Le requérant se trouvait donc placé dans une situation difficile, car il devait monter un dossier de défense à l'égard de faits dont certains étaient survenus dans un passé lointain.

139. Il ressort de la décision rendue par la Cour administrative supérieure dans l'affaire du requérant et des observations du Gouvernement que le droit interne ne prévoit pas de délais de prescription pour la révocation d'un juge pour « rupture de serment ». Si elle ne juge pas approprié d'indiquer quelle devrait être la durée du délai de prescription, la Cour considère néanmoins qu'une approche aussi illimitée des affaires disciplinaires concernant des membres de l'ordre judiciaire menace gravement la sécurité juridique.

140. Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'atteinte portée au principe de la sécurité juridique par l'absence de délai de prescription.

- **Cour européenne des droits de l'homme, 11 mars 2014, affaire Howald Moor et autres c. Suisse, req n° 52067/10**

a) Sur le grief tiré de l'article 6 § 1

i. Les principes se dégageant de la jurisprudence de la Cour

70. La Cour rappelle que le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, doit s'interpréter à la lumière du principe de la prééminence du droit, qui exige l'existence d'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer les droits civils (voir, entre autres, Běleš et autres c. République tchèque, no 47273/99, § 49, CEDH 2002-IX, et Eşim c. Turquie, no 59601/09, § 18, 17 septembre 2013). Elle réaffirme que chaque justiciable a droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. C'est ainsi que l'article 6 § 1 de la Convention consacre le droit à un tribunal, dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect particulier (Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975, § 36, série A no 18, et Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], no 42527/98, § 43, CEDH 2001-VIII).

71. La Cour rappelle ensuite sa jurisprudence selon laquelle le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (García Manibardo c. Espagne, no 38695/97, § 36, CEDH 2000-II). Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même (Stanev c. Bulgarie [GC], no 36760/06, § 230, CEDH 2012). La Cour rappelle en outre que les limitations appliquées ne se concilient avec l'article 6 § 1 de la Convention que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, parmi d'autres, Pedro Ramos c. Suisse, no 10111/06, § 37, 14 octobre 2010, Levages Prestations Services c. France, 23 octobre 1996, § 40, Recueil 1996-V, Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 22 octobre 1996, § 50, Recueil 1996-IV, et Stagno c. Belgique, no 1062/07, § 25, 7 juillet 2009).

72. Parmi ces restrictions légitimes figurent les délais légaux de péremption ou de prescription qui, la Cour le rappelle, dans les affaires d'atteinte à l'intégrité de la personne, ont plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé (Stubbings, précité, § 51, et Stagno, précité, § 26).

73. Enfin, la Cour renvoie à l'arrêt Eşim (précité). Dans cette affaire, le requérant avait été blessé en 1990 lors d'un conflit militaire et les médecins n'avaient découvert la balle de pistolet logée dans sa tête qu'en 2007. Les tribunaux internes avaient jugé que la prétention ainsi que l'action en dommages-intérêts étaient prescrites. La Cour a conclu à la violation du droit d'accès à un tribunal, estimant que, dans les affaires d'indemnisation des victimes d'atteinte à l'intégrité physique, celles-ci devaient avoir le droit d'agir en justice lorsqu'elles étaient effectivement en mesure d'évaluer le dommage subi.

- **Cour européenne des droits de l'homme, 28 mars 2017, affaire Magomedov et autres c. Russie, req n° 33636/09**

B. Appréciation de la Cour

1. Principes généraux

86. La Cour rappelle que le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect (Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975, § 36, série A no 18), n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours (Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 57, série A no 93). Ces limitations ne peuvent toutefois pas en restreindre l'exercice d'une manière ou à un point tels qu'il se trouve atteint dans sa substance même. Elles doivent tendre à un but légitime, et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir notamment Guérin c. France, 29 juillet 1998, § 37, Recueil 1998-V, avec toutes les références citées, et Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], no 76943/11, §§ 84-89, CEDH 2016 (extraits)).

87. La réglementation relative aux délais à respecter pour former un recours vise certes à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de sécurité juridique. Les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées (Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, 28 octobre 1998, § 45,

Recueil 1998-VIII). C'est ainsi que tout relevé de forclusion entraînant la prorogation des délais pour un appel ordinaire admis après un laps de temps important et pour des motifs qui n'apparaissent pas particulièrement convaincants pourrait conduire à une violation du principe de sécurité juridique et être contraire au droit à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention (voir, par exemple, Ponomaryov, précité, § 42).

88. Bien qu'une telle décision relève avant tout du pouvoir souverain des juridictions internes, ce pouvoir n'est pas illimité. Le juge statuant sur une demande de relevé de forclusion pour un appel ordinaire est tenu d'indiquer dans chaque cas les motifs justifiant sa décision et de vérifier si les raisons invoquées à l'appui d'une telle demande pourraient justifier une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée, en particulier si son pouvoir souverain n'est limité par la législation interne ni dans le temps ni quant à ses fondements (voir, par exemple, Ponomaryov, précité, et Bezrukovy, précité, § 34).

89. La Cour rappelle ensuite que l'existence de raisons susceptibles de justifier une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée, à supposer celles-ci établies, ne suffit pas à elle seule à conclure à l'absence de violation de l'article 6 de la Convention (Karen Poghossian, précité, § 47). Un autre facteur important doit être pris en considération, à savoir le temps écoulé depuis le moment où l'auteur d'une demande de relevé de forclusion et d'un appel tardif a eu connaissance de l'existence d'un jugement rendu à son encontre (Raihani c. Belgique, no 12019/08, § 37, 15 décembre 2015). La Cour rappelle que le prononcé de relevé de forclusion pour un appel tardif constitue une entorse au principe de l'autorité de la chose jugée (Bezrukovy, précité, § 34). Par conséquent, l'auteur d'un appel tardif se doit d'agir avec une diligence suffisante, c'est-à-dire sans tarder à partir du moment où il a découvert, ou aurait dû découvrir, l'existence du jugement attaqué (Raihani, précité, § 38).

2. Jurisprudence administrative

a. Jurisprudence

- **Conseil d'Etat, 29 septembre 1989, M. Sebastiano X c. Gouvernement italien, n°100373**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 : "L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise" et qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 10 mars 1927, cette loi s'applique "aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités" ; que l'article 10 précité de la Convention Européenne d'extradition ne précisant pas la date à laquelle il y a lieu de se placer pour apprécier la prescription de l'action ou de la peine, les dispositions applicables sur ce point sont celles de l'article 5-5° de la loi du 10 mars 1927, selon lesquelles la prescription de l'action s'apprécie à la date de la demande d'extradition et la prescription de la peine à la date de l'arrestation de la personne réclamée ;

Considérant que les infractions pour lesquelles un mandat d'arrêt international a été lancé le 3 décembre 1985 à l'encontre de M. X... n'étaient prescrites à la date de la demande d'extradition ni au regard de la législation française ni au regard de la législation italienne ; que les peines de nature correctionnelle pour l'exécution desquelles est également demandée l'extradition se prescrivent, en droit italien comme en droit français, par cinq ans à partir du moment où les condamnations sont devenues définitives ; que les jugements prononcés à l'encontre de M. X... n'étant devenus définitifs qu'à partir du mois de mars 1983, les peines n'étaient pas prescrites à la date de l'arrestation de M. X... le 7 septembre 1987 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient M. X..., et compte tenu de la qualification juridique des faits opérée par les autorités de l'Etat requérant, ni les infractions, ni les peines pour lesquelles l'extradition est demandée, n'entrent dans le champ de l'amnistie accordée par le décret du Président de la République italienne en date du 16 décembre 1986 pris en application de la loi du 12 décembre 1986 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Sebastiano X... n'est pas fondé à demander l'annulation du décret du 10 juin 1988 par lequel le Premier ministre a accordé son extradition aux autorités italiennes ;

(...)

- **Conseil d'Etat, 13 juillet 2016, n° 387763**

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, alors en vigueur, repris au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : " Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. " ; qu'il résulte des dispositions citées au point 1 que lorsque la notification ne comporte pas les mentions requises, ce délai n'est pas opposable ;

5. Considérant toutefois que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévautrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ;

6. Considérant que la règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs ; qu'il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B...a reçu notification le 26 septembre 1991 de l'arrêté portant concession de sa pension de retraite du 24 juin 1991, comme l'atteste le procès-verbal de remise de son livret de pension, et que cette notification comportait mention du délai de recours de deux mois et indication que l'intéressé pouvait former, dans ce délai, un recours contentieux ; que si une telle notification était incomplète au regard des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, faute de préciser si le recours pouvait être porté devant la juridiction administrative ou une juridiction spécialisée, et si, par suite, le délai de deux mois fixé par l'article R. 421-1 du même code ne lui était pas opposable, il résulte de ce qui précède que le recours dont M. B...a saisi le tribunal administratif de Lille plus de vingt-deux ans après la notification de l'arrêté contesté excédait le délai raisonnable durant lequel il pouvait être exercé ; que sa demande doit, en conséquence, être rejetée comme tardive ; qu'il en résulte que les conclusions présentées par M. B...sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

3. Jurisprudence judiciaire

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 4 janvier 1935, Gaz.Pal. 1935, I, 358**

(...)

Sur le moyen de cassation pris des art. 638 C.instr.crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, pour dénaturation des pièces de la procédure, défaut de motifs et manque de base légale...

Attendu qu'il appartient aux juges du fait de rechercher à quelle époque précise le délit d'abus de confiance a été consommé et de fixer ainsi le point de départ de la prescription ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en se basant sur les circonstances de la cause, que si les faits d'abus de confiance remontent aux années 1927 et 1928, et si le réquisitoire introductif d'instance porte la date du 30 mars 1932, le détournement frauduleux et le préjudice consécutif n'ont pu être constatés qu'au cours du mois de février 1932, et que, jusque là, le prévenu, par ses réponses dilatoires aux réclama-tions qui lui étaient adressées par ses créanciers ou en leur nom, avait pu dissimuler son intention délictueuse et empêcher ainsi de constater les éléments du délit ;

D'où il suit qu'en rejetant l'exception (de prescription) opposée par le prévenu, l'arrêt attaqué a fait une exacte application des textes de lois visés au moyen ;

et puni par les articles 319 et 320 du Code pénal ayant occasionné une incapacité de travail de plus de six jours;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pépy, Conseiller doyen, f. f. — Rapporteur : M. Marchal.
Avocat général : M. Germain. — Avocat : M. Morillot.

N° 166

**PRESCRIPTION. — Point de départ. — Infractions continues. —
Arrêté préfectoral prescrivant certains travaux.**

La contravention qui consiste dans le refus de la part du prévenu d'obtempérer à un arrêté qui lui prescrivait certains travaux se renouvelle chaque jour depuis l'époque fixée par l'arrêté pour son exécution. La prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation du fait qui constitue la contravention (1).

REJET du pourvoi de : 1° Demoiselle *Godard*, gérante de la Société *Renovac*, 2° *Bandrac*, co-gérant, contre un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Denis en date du 10 décembre 1953 qui, pour infraction à la législation sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres, les a condamnés chacun à 1.200 francs d'amende.

19 février 1957.

N° 339/54

LA COUR,

Vu le mémoire produit;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation ou fausse application des articles 640 du Code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a refusé de considérer la contravention couverte par la prescription par le motif que l'infraction était continue, alors que l'observation du règlement susvisé ne constituait pas une infraction successive, mais une contravention permanente qui se trouvait consommée par la non-observation de l'arrêté dans le délai imparti par la mise en demeure, c'est-à-dire, à la date d'expiration de ce délai;

Attendu que le jugement attaqué constate que les demandeurs ont été mis en demeure, le 15 juillet 1952, d'avoir à se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1951, dont l'article 2 dispose :

(1) Cr. 8 janvier 1885, B. 17, p. 22; Cr. 3 juin 1935, B. 78, p. 139.

« les compresseurs seront montés sur des fondations élastiques isolantes de manière à éviter toute propagation des bruits et des trépidations par le sol » et que, d'un procès-verbal dressé le 8 avril 1953 par un commissaire-inspecteur des établissements classés, il ressort que les demandeurs ne se sont pas conformés à cette injonction;

Attendu que la contravention imputée aux prévenus consistait dans le refus d'obtempérer à l'arrêté prescrivant certains travaux : que ce refus s'est renouvelé chaque jour depuis l'expiration du délai imparti par la mise en demeure pour cette exécution; que la prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation du fait qui constitue la contravention; que dès lors le fait que plus d'une année se serait écoulée depuis l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ne saurait justifier l'exception de prescription;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen (sans intérêt);

Sur le troisième moyen (sans intérêt);

Et attendu que le jugement est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pépy, Conseiller doyen, f. f. — *Rapporteur* : M. Damour. —
Avocat général : M. Germain. — *Avocat* : M. Croquez.

N° 167

AMNISTIE. — Loi du 16 août 1947. — Amnistie personnelle. — Action civile. — Compétence de la juridiction répressive.

Si, d'après l'article 30 de la loi du 16 août 1947, les juridictions correctionnelles ne demeurent compétentes pour statuer sur les demandes en réparation d'un préjudice consécutif à une infraction amnistiée que dans le cas où l'action civile a été mise en mouvement avant la promulgation de la loi, cette règle ne saurait être étendue au cas où la demande de la partie civile étant fondée sur un délit non amnistié, le prévenu n'a bénéficié de l'amnistie qu'à titre individuel et pour une cause personnelle, ignorée de la partie lésée jusqu'au jour du jugement (1).

REJET des pourvois de Dupuy (Jean), Mercier (Léon), Lacals (Julien) et Hissard (Jean), contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 23 mai 1951 qui les a condamnés à des réparations civiles envers le Trésor public et sur le pourvoi du Trésor public, en ce que le même arrêt a relaxé Audet (Jean-Paul) et Calvin (Marius).

(1) 8 janvier 1957, B. 23 p. 00.

- **Cour de cassation, chambre mixte, 26 février 1971, n°67-10834**

Sur le moyen unique : attendu qu'il résulte de l'arrêt infirmatif attaqué que le 18 janvier 1958 le mineur y... A été atteint à l'œil par une pierre lancée par le mineur x... ;

Que l'accident parut sans gravité et que c'est seulement au début de l'année 1962 que fut diagnostiqué un décollement de la rétine consécutif au traumatisme ;

Que l'action civile en réparation du dommage a été intentée le 6 décembre 1963 ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir refusé de la déclarer prescrite bien qu'intentée plus de trois ans après le fait délictueux de blessures involontaires qui lui avait donné naissance, au motif que le point de départ de la prescription serait le jour ou la constatation de l'état de la victime a permis de déterminer la nature de l'infraction, alors que ce point de départ ne pourrait être que le jour ou le fait délictueux a été commis ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a fixé le point de départ de la prescription au moment où des poursuites auraient été possibles sous la qualification qu'elle retient ;

Qu'en effet, cette infraction n'est caractérisée qu'au jour où existe l'incapacité, élément constitutif de l'infraction prévue et réprimée par l'article 320 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 22 juillet 1971, n°70-90318**

Sur les pourvois des parties civiles ;

Sur le moyen unique de cassation commun à y..., z..., a..., demoiselle b..., dame c... D... Et dame f...- e..., et pris de la violation de l'article 405 du code pénal, des articles 2, 3 et 8 du code de procédure pénale, violation des articles 1382 et suivants du code civil, ensemble violation des articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale pour défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, infirmant partiellement le jugement entrepris, a décidé que les faits retenus à l'encontre de q... Et de x... Constituèrent une succession d'escroqueries dont chacune était réalisée d'une manière instantanée par la remise des fonds et qu'il y avait donc lieu de déclarer l'action publique éteinte pour les délits commis antérieurement au 8 septembre 1963, d'où il suivait que l'action civile se prescrivait comme l'action publique, la demande des demandeurs, dont les versements avaient été effectués en plusieurs fois et n'avaient pas fait l'objet d'un reçu global postérieur au 8 septembre 1963, ne pouvait être agréée qu'en ce qui concernait les sommes versées après ladite date ;

Alors que si le délit d'escroquerie est un délit instantané qui est couronné par la remise ou la délivrance des fonds obtenus à l'aide des moyens prévus par l'article 405 sus-énoncé, il n'en est pas moins de principe que lorsque, dans une escroquerie complexe, des manœuvres frauduleuses multiples et répétées se poursuivent sur une longue période, forment entre elles un tout indivisible et provoquent des remises successives, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la dernière remise de fonds, et que, des lors, en l'espèce où il résultait des propres constatations des juges du fond que les manœuvres frauduleuses qui avaient été perpétrées par q..., avec l'assistance de x..., de 1955 à 1966 et qui avaient provoqué des remises de fonds successives durant cette période, tant par les demandeurs que par les autres parties civiles, avaient eu pour but de permettre à q... De financer une entreprise de maçonnerie et diverses sociétés immobilières, lesdites manœuvres constitutives d'une escroquerie complexe formaient nécessairement un tout indivisible, ce qui avait pour effet de ne faire courir la prescription qu'à partir du dernier versement effectué, d'où il suit qu'en l'état de telles constatations, l'arrêt attaqué n'a pu, sans se contredire, au regard des principes admis en la matière, qu'il méconnaissait par la même, et tout au moins sans s'abstenir de déduire des circonstances sus-énoncées les conséquences juridiques qui s'imposaient, valablement décider que les faits retenus à l'encontre des prévenus constituaient une succession d'escroqueries et, de ce fait, que l'action publique était éteinte pour les faits antérieurs au 8 septembre 1963, ni en déduire, l'action civile se prescrivait de la même manière que l'action publique, que les restitutions accordées aux demandeurs ne comprendraient que les seuls versements effectués depuis cette date ;

1° sur la demande de y..., z..., a..., demoiselle b... Et dame c... D... ;

Attendu qu'ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, les juges du fond ont constaté que q... Avait, grâce à des manœuvres frauduleuses consistant en l'abus de sa qualité vraie de clerc de notaire, obtenu pendant de nombreuses années de clients de l'étude x... La remise d'importantes sommes d'argent ;

Que ces remises de fonds avaient été, en ce qui concerne y..., z..., a..., demoiselle b..., dame c... D..., aussi bien antérieures que postérieures au 8 septembre 1963, alors que le premier acte interruptif de prescription n'était intervenu que le 8 septembre 1966 ;

Que de cette situation la cour d'appel a déduit que pour tous les versements antérieurs au 8 septembre 1963, l'action publique et, par voie de conséquence, l'action civile étaient prescrites ;

Mais attendu que pour chacun de ces demandeurs l'ensemble des versements a été déterminé non par des manœuvres frauduleuses différentes selon les époques et les versements mais par le même abus initial de qualité vraie, répété par la suite dans les mêmes conditions et qui, seul, a entraîné des remises successives de fonds ;

Que, des lors, les faits retenus à la charge de q... Ne constituent pas, au regard de chaque prêteur, une succession d'escroqueries distinctes, comme l'a décidé à tort la cour d'appel, mais pour chacune des parties civiles, prise isolément, une opération délictueuse unique dont la prescription n'a commencé à courir qu'à la date de la dernière remise des fonds ;

Qu'ainsi, en rejetant les demandes des parties civiles relatives aux versements antérieurs au 8 septembre 1963, dans les cas où le dernier versement effectuée par elles était postérieur à cette date, la cour d'appel a méconnu les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue de ce chef ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 16 octobre 1979, n°79-90762**

Sur les premiers moyens de cassation de y... Et de z..., pris de la violation des articles l. 627 du code de la santé publique, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale,

(...)

" alors que l'interruption de la prescription n'ayant d'effet qu'à l'égard des auteurs, coauteurs et complices d'une infraction, la cour ne pouvant pas déclarer interrompue la prescription de faits reproches aux prévenus se fonde sur un réquisitoire introductif du 1er juin 1971 motivé par la découverte d'une infraction similaire à celle présentement poursuivie mais dont les auteurs n'ont jamais été identifiés avec certitude et des lors se devait en l'absence de tout fait de participation matérielle relevé à l'encontre des demandeurs postérieurement à octobre 1969 de déclarer prescrits le 11 octobre 1974, date du réquisitoire introductif de la première instance, les faits par eux commis en septembre-octobre 1968 et octobre 1969 " ;

(...)

Attendu en effet que l'appartenance à une association ou entente en vue de commettre des infractions à la législation sur les stupéfiants est un délit continu qui ne commence à se prescrire qu'à partir de l'instant où le prévenu cesse d'en faire partie, soit en la quittant, soit parce qu'elle a cessé d'exister ; d'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 20 mai 1992, n°90-87350**

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles L. 421-1, L. 480-4, L. 480-5 et L. 480-7, R. 480-4, R. 443-2, R. 443-4, R. 443-5-1 du Code de l'urbanisme, des articles 6 et 8 du Code de procédure pénale, des articles 485, 512 et 593 du même Code, défaut de motif, manque de base légale :

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'Alain X... a achevé en août 1982, sans avoir obtenu ni même sollicité de permis de construire, l'édification d'une résidence de vacances sur un terrain situé dans un secteur de protection du site naturel où ne sont autorisées que des constructions à usage d'équipement collectif ou des équipements de plage ; qu'en outre, il a installé sur le même terrain, depuis avril 1972, une caravane sans justifier d'aucune autorisation ; qu'il est poursuivi pour infractions aux dispositions des articles L. 421-1 et R. 443-4 du Code de l'urbanisme ;

Attendu, en premier lieu, que la cour d'appel retient, pour déclarer le prévenu coupable de la seconde infraction, que s'il est fondé à se prévaloir d'une autorisation tacite de stationnement de sa caravane en l'absence de décision sur la demande dont il justifie avoir saisi le maire par lettre du 25 mai 1972, l'autorisation " ne peut être accordée pour une durée supérieure à 3 ans " et que si celle-ci peut être renouvelée, c'est à condition que le renouvellement ait été sollicité ;

Attendu, en second lieu, que pour rejeter l'exception de prescription invoquée et retenir à la charge d'Alain X... l'infraction de défaut de permis de construire, les juges du second degré relèvent que ce dernier " a entrepris en 1982 la construction d'un édifice en dur ; que de ses propres déclarations, tant au dossier qu'à la barre, comme de

différentes factures versées aux débats, il ressort que celui-ci a été achevé en août 1982 et qu'il n'a préalablement sollicité ni obtenu aucune autorisation ; que cette construction en zone non constructible a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction... le 28 juin 1985, soit moins de 3 années après son édification " et qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une " petite villa ou résidence de villégiature " avec terrasse, abri de jardin et piscine enterrée, alors que la demande de permis de construire déposée seulement le 14 août 1984, et refusée par arrêté municipal du 18 septembre 1984, faisait état d'une " remise agricole " et ne mentionnait l'existence " d'aucun bâtiment sur le terrain " ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, et abstraction faite d'un motif erroné, mais surabondant, concernant le stationnement permanent des caravanes, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; qu'en effet, d'une part, une autorisation de stationnement ne peut donner lieu à renouvellement tacite et, d'autre part, le délai de prescription du délit de construction sans permis ne commence à courir qu'à partir de la date d'achèvement des travaux ;

D'où il suit que le moyen, qui n'est fondé en aucune de ses branches, doit être écarté ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 27 octobre 1993, n°92-82374**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 422-1, L. 480-7 du Code de l'urbanisme et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré un prévenu (Serge X..., le demandeur) coupable de l'infraction de construction sans permis de construire et l'a condamné de ce chef à une peine de 5 000 francs d'amende ainsi qu'à la démolition du bâtiment litigieux ;

" aux motifs que si elle avait mis X... à l'abri des poursuites pour le bungalow édifié en 1979, la prescription de l'action publique ne pouvait conférer à cette construction un caractère régulier et à son propriétaire les droits y afférents ; que le bénéfice de l'article 443-4 n'était ouvert qu'aux constructions réalisées en accord avec les prescriptions du Code de l'urbanisme ; que dès lors, X... ne pouvait s'en prévaloir pour une nouvelle réalisation, fût-elle inférieure à 20 m² ; qu'ainsi, l'intéressé était soumis à autorisation et qu'en l'absence de celle-ci, les premiers juges l'avaient à bon droit maintenu dans les liens de la prévention ;

" alors que la nouvelle construction se trouvait exemptée de permis de construire dès lors qu'elle avait pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors oeuvre brute inférieure à 20 m², sans que cette dérogation fût subordonnée au caractère régulier de la construction existante ;

" alors, en outre que la cour d'appel ne pouvait présumer irrégulière la construction existante dès lors que le jugement définitif du 3 mars 1988 ayant déclaré acquise la prescription de l'action publique n'avait nullement constaté le caractère illégal de l'édification du premier bâtiment ;

" alors, enfin, que la prescription de l'action publique concernant l'édification du bâtiment existant a eu pour effet d'effacer le caractère délictueux des faits reprochés, et d'interdire à l'Administration de poursuivre la démolition de la première construction, d'où il résultait nécessairement que son propriétaire devait bénéficier des droits découlant de son implantation sur le terrain destiné à supporter la construction actuelle " ;

Vu lesdits articles, ensemble les articles 8 du Code de procédure pénale et 4 du Code pénal ;

Attendu que la prescription de l'action publique ôte aux faits poursuivis tout caractère délictueux ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Serge X... a été poursuivi une première fois pour défaut de permis de construire, puis relaxé, en raison de la prescription de l'action publique, par une décision devenue définitive ; que, postérieurement à celle-ci, il a déposé une déclaration de travaux exemptés du permis de construire pour adjoindre au bâtiment précédemment édifié un immeuble couvrant moins de 20 m² au sol ; qu'ayant entrepris de bâtir, il a été cité à nouveau devant la juridiction répressive notamment pour défaut de permis de construire ;

Attendu que, pour le déclarer coupable de ce délit, la juridiction du second degré retient que la prescription de l'action publique du chef du précédent délit n'a pu conférer à la construction " un caractère régulier " ni, par voie de conséquence, à son propriétaire, le droit de se prévaloir de cette situation pour réaliser des travaux ayant pour effet de créer une surface de plancher inférieure à 20 m² ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, et alors que, en raison de la prescription, le bâtiment existant devait être considéré comme implanté régulièrement, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comportait pas, a méconnu le sens et la portée des principes susénoncés ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 8 février 1994, n°92-86333**

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 331 du Code pénal dans sa rédaction antérieure au 23 décembre 1980, 332 du Code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 23 décembre 1980, de l'article 7, alinéa 3, du Code de procédure pénale dans sa rédaction de la loi du 10 juillet 1989, de l'article 593 du même Code, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré prescrite l'action publique engagée à l'encontre de X... à qui était imputé notamment le fait d'avoir, à partir de 1971, introduit son doigt dans le sexe de sa fille Sylvie âgée de moins de 15 ans pour être née le 1er avril 1963 ;

" aux motifs qu'à les supposer, ces faits auraient constitué, avant la loi du 23 décembre 1980, le crime d'attentat à la pudeur ; que ne leur est pas applicable la définition du crime de viol donnée par la loi du 23 décembre 1980 ; que cette loi a transformé en délit tous les autres actes, considérés auparavant comme des attentats à la pudeur ; que l'action publique les concernant se prescrit donc par 3 ans et que les faits dont les derniers remonteraient à 1983 étaient prescrits en 1989 ;

" alors, d'une part, que les faits de pénétration sexuelle reprochés à X... constituaient, avant la loi du 23 décembre 1980, le crime d'attentat à la pudeur par ascendant sur un mineur de 15 ans, et après la loi du 23 décembre 1980, le crime de viol par ascendant ; que les faits étaient donc, avant comme après la loi du 23 décembre 1980, de nature criminelle ; que la prescription de 10 ans a donc continué à courir ou à s'appliquer après 1980 et que, en 1989, des faits de cette nature éventuellement commis en 1983 n'étaient pas prescrits ;

" alors, d'autre part, et en toute hypothèse, que s'agissant d'un crime commis par un ascendant légitime, le délai de prescription a été rouvert pour la victime à compter de sa majorité, par l'article 7, alinéa 3, du Code de procédure pénale tel que résultant de la loi du 10 juillet 1989 ; que Sylvie X..., devenue majeure en 1981, était encore recevable à agir du chef de viol commis contre elle le 24 février 1971, dès lors que, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1989, ayant édicté l'article 7, alinéa 3 précité, et d'application immédiate, s'agissant d'une loi de procédure, la prescription de 10 ans, rouverte à compter de sa majorité, soit le 1er avril 1981, n'était pas acquise " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Sylvie X..., née le 1er avril 1963 et devenue majeure le 1er avril 1981, a, le 7 février 1989, porté plainte contre son père André X... pour des attentats à la pudeur qui auraient été commis de 1971 à 1983 et pour des pénétrations digitales commises de 1971 à 1978 ;

Attendu qu'en déclarant, par les motifs rappelés au moyen, que tous les faits étaient prescrits lors du dépôt de la plainte, la chambre d'accusation a justifié sa décision ;

Que, d'une part, à la date de commission desdites pénétrations, celles-ci n'étaient susceptibles d'être poursuivies que sous la qualification d'attentats à la pudeur ; qu'elles ne peuvent l'être maintenant sous la qualification de viols en application de la loi du 23 décembre 1980 qui, ayant modifié l'article 332 du Code pénal et ayant étendu le champ de l'incrimination, ne peut s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur ; que l'attentat à la pudeur, même commis par un ascendant, constitue un délit correctionnel en vertu des dispositions moins sévères et donc applicables en la cause de l'article 331 issu de cette loi ; que la prescription de l'action publique pour tous les faits poursuivis est donc de 3 ans révolus ;

Que, d'autre part, les dispositions de la loi du 10 juillet 1989 qui ont modifié l'article 7 du Code de procédure pénale, auquel se réfère l'article 8 dudit Code, et qui prévoient que, lorsque la victime est mineure, le délai de prescription est ouvert ou court à nouveau à son profit à compter de sa majorité, sont sans effet en l'espèce, dès lors que, plus de 3 ans s'étaient écoulés depuis la majorité de la victime avant l'entrée en vigueur de cette loi ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mars 1996, n°95-80395**

Sur le premier moyen de cassation proposé pour Philippe X... et pris de la violation des articles 408, 460 du Code pénal ancien, 314-1, 321-1 et suivants du nouveau Code pénal, 8, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de prescription de l'action publique concernant la prévention de recel d'abus de confiance reproché à Philippe X... ;

" aux motifs que, d'une part, en matière de délits d'abus de confiance, de complicité et de recel d'abus de confiance, comme l'ont justement constaté les premiers juges, le délai de prescription de l'action publique court à compter du jour où le délit apparaît et a pu être constaté ; que l'avantage financier accordé à Philippe X... sans contrepartie,

incriminé par les qualifications d'abus de biens sociaux, complicité et recel d'abus de biens sociaux, n'a effectivement été révélé que lors de l'enquête préliminaire diligentée sur ordre du procureur de la République en date du 29 janvier 1993 ; qu'à cette date, aucun tiers non suspect d'avoir intérêt à la fraude n'était susceptible d'avoir connaissance des infractions ; qu'il n'est pas établi en effet que le protocole d'accord signé le 9 juin 1986 entre Pierre Y... et René Z... se portant forts pour les associés du BEB et Philippe X... ait été porté à la connaissance de tous les associés du BEB ;

(...)

" alors que, d'autre part, si en matière de recel le point de départ du délai de prescription peut être fixé au jour où a cessé la détention frauduleuse, il n'en demeure pas moins qu'en matière de recel d'abus de confiance ou d'abus de biens sociaux portant sur des sommes d'argent par nature fongibles, le point de départ du délai de prescription doit, hormis le cas où il serait établi de manière certaine, notamment quant à la date de l'existence d'une subrogation, être fixé à la date de la dernière perception des fonds provenant desdits abus ; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, Philippe X... ayant perçu sa dernière rémunération en septembre 1990, la prescription se trouvait acquise en septembre 1993, la constatation par les juges du fond que l'infraction principale, autrement dit l'abus de confiance, soit demeurée occulte jusqu'à l'ouverture de l'enquête préliminaire demandée le 29 janvier 1993 étant en tout état de cause sans incidence sur l'appréciation de l'acquisition de la prescription compte tenu du caractère juridiquement autonome de l'infraction de recel par rapport à l'infraction originelle ;

" et alors que, d'autre part, si les actes d'enquête préliminaire ouverts sur une présomption d'infraction donnée sont susceptibles d'interrompre la prescription à l'égard d'autres faits révélés par ladite enquête, c'est à la condition que ceux-ci soient unis par rapport à l'infraction première par un lien d'indivisibilité ou de connexité, ce qui n'est pas le cas entre les faits d'escroquerie commis au préjudice du SIEGA et pour lesquels le procureur de la République avait sollicité l'ouverture d'une enquête préliminaire le 29 janvier 1993 et les faits d'abus de confiance et de recel commis au détriment du Bureau d'études du Bourbonnais qui seraient apparus ultérieurement ; que, dès lors, les juges du fond, qui se sont abstenus de rechercher si entre le 29 janvier 1993 et le mois de septembre de la même année, avait été effectivement accompli un acte de poursuite ou d'instruction concernant les faits de recel d'abus de confiance reprochés à Philippe X... et d'examiner si comme celui-ci le faisait valoir dans ses conclusions entièrement dénaturées par la Cour que le premier acte de poursuite et d'instruction de ce chef devait être situé au 9 mai 1994, date de la citation qui lui avait été délivrée, et par prescription, n'ont pas en l'état de leurs énonciations totalement entachées d'insuffisance mis la chambre criminelle en mesure d'exercer son contrôle sur l'acquisition ou non de la prescription " ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour Philippe X... pris de la violation des articles 408 et 460 du Code pénal, 314-1 et 321-1 du nouveau Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

(...)

" et aux motifs adoptés des premiers juges que ces prévenus sont bien malvenus à soutenir que cette dissipation n'a créé aucun préjudice à la Scoop BEB, aux motifs que les sommes versées à Philippe X... sont restées inférieures à l'indemnité qui lui aurait été réglée si, au lendemain de sa démission de son poste de président du conseil d'administration, ils avaient dû rompre le contrat de travail qui continuait à le lier à cette société ; que l'importance d'une telle indemnité est indéterminable et qu'il doit être souligné que la Scoop BEB n'avait nullement l'obligation de congédier Philippe X... et aurait pu exiger de lui un travail effectif correspondant à l'emploi conservé par l'intéressé ;

" alors que le recel n'est caractérisé qu'autant qu'il y a détention d'une chose ayant une origine délictueuse dûment établie ; que, dans le cadre de l'exercice d'un mandat social, un détournement constitutif d'abus de confiance suppose nécessairement qu'il y ait eu atteinte délibérée aux intérêts matériels de la personne morale, ce qui ne saurait manifestement résulter d'un accord transactionnel passé pour le compte de cette dernière par ses dirigeants salariés, en voulant par ailleurs éviter les risques inhérents à une procédure prud'homale, le juge pénal n'ayant aucune compétence pour substituer son appréciation à l'opportunité de cette décision de rupture des relations issues du contrat de travail, pas plus que celles d'éviter tout litige par la conclusion d'une transaction ; que, dès lors, la décision confirmative de la Cour, considérant qu'une telle opération consistait un abus de confiance et que, par voie de conséquence, les fonds versés à Philippe X..., en exécution de ladite opération, caractérisant la prévention de recel, est dépourvue de toute base légale " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que Philippe X... est poursuivi pour avoir sciemment recelé depuis 1987 des sommes provenant de l'abus de biens sociaux commis par René Z... avec la complicité de Pierre Y... au préjudice de la société BEB ;

Attendu que, pour rejeter l'exception tirée de la prescription de l'action publique, les juges, après avoir relevé que les faits d'abus de biens sociaux et de recel n'ont été révélés qu'au cours de l'enquête ordonnée le 29 janvier 1993

par le procureur de la République, pour des faits d'escroquerie, et que la citation a été délivrée au prévenu le 9 mai 1994, prononcent par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, s'il est de principe que la prescription du recel de choses commence à courir du jour où la détention a pris fin, l'arrêt attaqué n'encourt pas la censure dès lors qu'il n'est ni établi ni allégué que Philippe X... ait cessé de détenir les fonds recelés et que le prévenu, ayant eu connaissance de leur provenance frauduleuse, la qualification de l'infraction originaire est, en l'espèce, indifférente ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 4 novembre 1999, n°99-81279**

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 319 ancien du Code pénal, 221-6 du Code pénal, 6, 8, 575 alinéa 2, 3° et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction de Nantes ;

" aux motifs que les faits qualifiés d'homicide involontaire apparaissent couverts par la prescription triennale, puisque si l'origine transfusionnelle de la contamination de Catherine X... ne fait pas de doute, cette contamination a certainement été provoquée par les soins prodigués en urgence au Mans puis à Tours au mois de novembre 1983, soit au cours de l'intervention chirurgicale de reconstruction du fémur pratiquée à Nantes au mois de mai 1984 (arrêt attaqué, page 6, alinéa 4) ;

" alors que la prescription de l'action publique ne court que du jour où l'infraction objet de la poursuite est constituée dans tous ses éléments ; que le délit d'homicide involontaire n'est caractérisé qu'au jour du décès de la victime, élément constitutif de l'infraction prévue et réprimée par l'article 319 du Code pénal ancien, de sorte qu'en fixant le point de départ de la prescription du délit d'homicide involontaire de Catherine X... à la date des transfusions qui en étaient la cause, la chambre d'accusation a méconnu les textes et principes susrappelés " ;

Vu les articles 319, ancien et 221-6 du Code pénal, 6 et 8 du Code de procédure pénale ;

Attendu que la prescription de l'action publique ne court que du jour où l'infraction, objet de la poursuite, est constituée dans tous ses éléments ; que le délit d'homicide involontaire n'est caractérisé qu'au jour du décès de la victime, élément constitutif de l'infraction prévue et réprimée tant par l'article 319 ancien du Code pénal que par l'article 221-6 dudit Code ;

Attendu que, pour déclarer éteinte l'action publique, l'arrêt attaqué constate que la prescription triennale des faits qualifiés d'homicide involontaire sur la personne de Catherine X..., décédée le 30 novembre 1991, dénoncés par la plainte avec constitution de partie civile déposée par ses parents le 12 octobre 1993, était acquise, dès lors que la contamination, d'origine transfusionnelle, de la victime par le virus du SIDA était la conséquence de soins prodigués en 1983 ou d'une opération pratiquée en 1984 ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre d'accusation a méconnu les textes susvisés et le principe susénoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 23 décembre 1999, n°99-86298**

Sur le deuxième moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé le renvoi de Mme Ségolène Z... devant la Cour de justice de la République, pour y être jugée du chef de trois délits de complicité de diffamation publique envers des fonctionnaires publics prétendument commis le 9 octobre 1997 et 10 octobre 1997, alors, selon le pourvoi, premièrement, qu'il résulte des pièces de la procédure et de l'arrêt lui-même que les faits, dénoncés le 30 octobre 1997 par les fonctionnaires se déclarant concernés à la commission des requêtes de la Cour de justice de la République, n'ont fait l'objet d'une information qu'à compter du 8 avril 1998, date du réquisitoire introductif du procureur général près la Cour de Cassation saisissant la commission d'instruction, sur transmission de celle-ci, par décision du 26 mars 1998 ; qu'en matière d'infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881, la prescription de l'action publique est de 3 mois, et ne peut être interrompue que par un acte de saisine de la juridiction d'instruction ou de jugement, mettant en mouvement l'action publique et répondant aux conditions impératives des articles 50 et 53 de ladite loi ; que, l'action publique n'ayant été mise en mouvement que par le

réquisitoire du procureur général près la Cour de Cassation du 8 avril 1998, la prescription était acquise ; que la commission a violé les articles 68-1 et 68-2 de la Constitution, les articles 13, 14, 15, 16, 17, 19 de la loi organique du 23 novembre 1993, 50 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; deuxièmement, qu'à supposer que l'action publique ait pu être mise en oeuvre avant le réquisitoire du 8 avril 1998, ce n'aurait pu être que par la décision de transmission de la commission des requêtes au procureur général, en date du 26 mars 1998 ; qu'ainsi la prescription était en toute hypothèse acquise et que la commission d'instruction a violé les textes susvisés ; que, troisièmement, avant l'engagement des poursuites, seules des réquisitions répondant aux conditions impératives de l'article 65, paragraphe 2, de la loi du 29 juillet 1881 seraient susceptibles d'interrompre la prescription ; que les décisions de la commission des requêtes, d'une part, sont toutes intervenues après l'expiration du délai de prescription de 3 mois, d'autre part, ne répondent pas (notamment les décisions du 15 janvier 1998 ordonnant le visionnage d'une vidéo-cassette) aux conditions impératives des articles 65 et 50 de la loi du 29 juillet 1881, faute de préciser, articuler et qualifier les délits ; qu'ainsi les articles 65 et 50 de la loi du 29 juillet 1881 ont été violés ; que, quatrièmement, la prescription ne saurait être considérée comme suspendue devant la commission des requêtes ; qu'en effet la suspension de la prescription ne peut jouer au profit d'une partie à l'instance qui a la maîtrise de la procédure, et ne peut résulter, en matière d'infractions à la loi du 29 juillet 1881, que d'obstacles de droit extérieurs à cette partie ; que dès lors, la procédure d'examen par la commission des requêtes, organe relevant des fonctions du ministère public et n'ayant pas de caractère juridictionnel ne peut être suspensive de prescription, aucun obstacle de droit extérieur à la commission des requêtes elle-même ne s'opposant au respect du délai de 3 mois ; que les textes précités outre les articles 68-2 de la Constitution, 13, 16 et 17 de la loi organique du 23 novembre 1993 ont été violés ;

Mais attendu que selon le principe *contra non valentem agere non currit praescriptio* la prescription est de droit suspendue à l'égard des parties poursuivantes dès lors que celles-ci ont manifesté expressément leur volonté d'agir et qu'elles se sont heurtées à un obstacle résultant de la loi elle-même ; qu'en l'espèce M. Daniel Victor X... et Mme Joëlle Y..., ayant adressé leurs plaintes le 30 octobre 1997 à la commission des requêtes, se sont, depuis lors, trouvés dans l'impossibilité d'agir par l'effet de l'article 13, alinéa 2, de la loi organique du 23 novembre 1993 selon lequel aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de justice de la République tandis que, de son côté, le ministère public n'était pas en mesure de parfaire lesdites plaintes avant le 26 mars 1998, date à laquelle il en a été saisi par la commission des requêtes, conformément aux dispositions de l'article 16 de ladite loi ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune des ses branches ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2000, n° 99-85381**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 222-11 du Code pénal, 8, 183, 186, 593 du Code de procédure pénale, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'action publique éteinte par l'effet de la prescription ;

" aux motifs que la partie civile a, par déclaration du 30 mars 1999, au secrétariat du tribunal de grande instance de Bordeaux, relevé appel de l'ordonnance en date du 29 mars 1996 par laquelle le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque des chefs de coups et blessures volontaires avec incapacité totale de travail supérieure à 8 jours ; qu'aux termes de l'article 8 du Code de procédure pénale, la prescription de l'action publique en matière de délit est de 3 années révolues ; qu'en l'espèce, le dernier acte interruptif de la prescription est l'ordonnance de non-lieu rendue le 29 mars 1996 ; que l'appel a été interjeté le 30 mars 1999, le lendemain du jour d'expiration du délai de la prescription ; que l'absence de preuve de la notification de l'ordonnance de non-lieu, empêchant le délai d'appel de courir, rend l'appel recevable ;

" alors que, d'une part, en retenant que l'absence de preuve de la notification, empêchant le délai d'appel de courir, rendait l'appel recevable, la chambre d'accusation a nécessairement constaté l'existence d'un obstacle de droit suspensif de la prescription et permettant à la partie civile de faire statuer sur sa plainte avec constitution de partie civile ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les textes susvisés ;

" alors que, d'autre part, l'article 8 du Code de procédure pénale disposant que la prescription de l'action publique est de 3 années révolues, il y a lieu, pour le calcul de ce délai, de ne compter ni le jour qui lui sert de point de départ, ni celui qui constitue son point d'arrivée ; que dès lors, la chambre d'accusation a méconnu le texte susvisé en considérant l'action publique comme éteinte par l'effet de la prescription le 29 mars 1999 " ;

Attendu que, d'une part, l'ordonnance de non-lieu rendue le 29 mars 1996 porte en marge la mention apposée par le greffier, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, selon laquelle, le 29 mars 1996, la décision a été notifiée par lettres recommandées à la partie civile et à son avocat, avec envoi de copies ;

Attendu que, d'autre part, qu'ayant commencé à courir le 30 mars 1996, c'est-à-dire le lendemain du jour où l'ordonnance de non-lieu a été rendue et notifiée, le délai de la prescription triennale a expiré le 29 mars 1999 à minuit, et était, par suite accompli le 30 mars 1999 ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 4 octobre 2000, n°99-85404**

Vu les articles 6 et 8 du Code de procédure pénale, ensemble l'article 432-12 du Code pénal ;

Attendu que le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du dernier acte administratif accompli par l'agent public par lequel il prend ou reçoit directement ou indirectement un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 3 septembre 1991, la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Millau, dont X... était le président, a attribué, en qualité de maître d'ouvrage, à la société Z..., dirigée par Y..., les lots gros oeuvre, charpente et couverture d'un marché sur appel d'offres pour la construction de la tour de contrôle de l'aéroport de cette ville ; que la plus grande partie des travaux de gros oeuvre, qui se sont achevés en juin 1992, a été en fait réalisée par la société X..., dont X... est le président, laquelle s'est substituée à la société Z..., sans recours à la sous-traitance ;

Attendu que ces travaux ont été facturés, pour un montant de 670 900,35 francs, par la société Z... et réglés par la CCI, par mandatements successifs, sur présentation par cette société de situations d'avancement des travaux ; que, dans le même temps, une somme totale de 586 404,28 francs a été rétrocédée à la société X... après que celle-ci eut adressé à l'entreprise adjudicataire cinq demandes d'acomptes s'échelonnant du 28 février au 31 août 1992 ;

Attendu que la dernière demande d'acompte, du 31 août 1992, ayant suscité un différend entre X... et Y... qui en a contesté le montant, ce dernier n'en a réglé qu'une partie à titre transactionnel ; que la différence entre la somme réclamée et celle payée a été régularisée par un " avoir " émis seulement le 31 décembre 1993, par la société X... et reçu le 8 avril 1994, par la société Z... ;

Attendu qu'à la suite de la dénonciation, courant mars 1996, par le directeur de l'aérodrome de Millau, des agissements de X..., le procureur de la République a ordonné une enquête préliminaire le 29 mars 1996 ; que, le 10 avril 1997, une information judiciaire a été ouverte contre X... et Y... pour prise illégale d'intérêts et complicité, à l'issue de laquelle les intéressés ont été renvoyés de ces chefs devant la juridiction correctionnelle ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par les prévenus, la juridiction du second degré relève qu'à compter de l'adjudication du 3 septembre 1991, les prises d'intérêts se sont déroulées successivement lors de la perception de chacun des mandatements, par l'intermédiaire de la société Z..., et également " par les demandes d'acomptes de la société X... à la société Z... ainsi que par le règlement desdits acomptes, soit par paiement effectif de la société Z... à la société X..., soit encore par le paiement, injustement qualifié de régularisation comptable, par la facture d'avoir délivrée par la société X... à la société Z... " ;

Que les juges ajoutent " qu'ainsi la série d'opérations fait qu'en l'espèce l'intérêt reçu par le prévenu principal X... se traduit, par la volonté des deux prévenus, en la création d'une situation permanente dont X... tire intérêt ; que, dans ce cas, les règlements qu'il a reçus régulièrement et l'avoir qui a mis fin à ces relations contractuelles délictueuses ont transformé l'infraction en délit continu " ;

Qu'ils énoncent enfin que " le soit-transmis du 27 mars 1996 est donc suffisant pour interrompre la prescription qui a commencé à courir à compter du 8 avril 1994, date de réception par la société Z... de l'avoir de X... mettant fin au compte courant entre les parties et traduisant une partie des faits délictueux successivement perpétrés " ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'émission de l'avoir par la société X..., le 31 décembre 1993, et sa réception, le 8 avril 1994, par la société Z..., ne faisaient qu'enregistrer en comptabilité la transaction intervenue courant 1992 entre les deux sociétés, sans réaliser aucun acte nouveau d'administration plaçant X... en position de surveillé et de surveillant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 20 février 2002, n° 01-85042**

Vu les articles 7, 40 et 41 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; que, s'il en a été effectué, elle ne se prescrit qu'après 10 années révolues à compter du dernier acte ;

Attendu qu'interrompt le cours de la prescription de l'action publique tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale ;

(...)

Attendu que, le 3 juillet 1996, six plaintes avec constitution de parties civiles ont été portées, devant le juge d'instruction d'Auxerre, par l'association X... et par des ayants droit des personnes disparues, pour des crimes d'enlèvement et de séquestration ; qu'entendu sur commission rogatoire, le 2 décembre 2000, Emile E... a reconnu avoir tué les sept jeunes femmes et a fourni aux enquêteurs des indications qui ont permis de découvrir les corps de deux d'entre elles, Madeleine Y... et Jacqueline D... ; que, le 17 janvier 2001, lors de son interrogatoire par le juge d'instruction, Emile E... a entièrement rétracté ses aveux ;

Attendu que, pour constater, à la requête de la défense d'Emile E..., l'extinction de l'action publique par prescription, pour les faits qualifiés d'enlèvement, l'arrêt attaqué relève que ces infractions instantanées ont été commises entre 1975 et 1979 et qu'elles ont fait l'objet d'une plainte en juillet 1996 ; qu'aucun acte interruptif n'est intervenu durant l'intervalle de plus de 10 ans et que ne peut être retenu un obstacle assimilable à la force majeure, les familles des victimes ayant eu la possibilité de se manifester ; que les juges ajoutent que le soit-transmis, adressé le 3 mai 1993 par le procureur de la République à la Direction de l'aide sociale à l'enfance de l'Yonne, n'est ni un acte d'enquête ni un acte de poursuite et n'a pour objet ni de constater une infraction ni d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs ; qu'il s'agit d'une demande de renseignements adressée à une Administration dans le cadre du contrôle et de la surveillance incombant au procureur de la République ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le soit-transmis du 3 mai 1993, s'il est destiné à une autorité administrative, n'en constitue pas moins un acte ayant pour objet de rechercher des infractions et d'en découvrir les auteurs, puisqu'il fait suite à la remise, par un dirigeant de l'association X..., de documents alertant le Parquet sur la disparition suspecte de sept personnes, dont quatre nommément désignées, disparition qui avait donné lieu à une enquête préliminaire de gendarmerie, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe énoncé ci-dessus ;

Attendu que, le cours de la prescription ayant été interrompu par les procès-verbaux de l'enquête réalisée en 1984, puis par l'envoi du soit-transmis daté du 3 mai 1993, l'action publique n'était pas prescrite, en ce qui concerne les crimes d'enlèvement, commis de 1975 à 1979, lorsque, le 3 juillet 1996, ont été portées les plaintes avec constitution de partie civile ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L.131-5 du Code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen proposé :

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 17 janvier 2006, n°05-86451**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 65 de la loi du 29 juillet 1881, 121-1 du Code de la consommation, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que l'association "Les droits des non-fumeurs" a porté plainte et s'est constituée partie civile, le 18 juin 2004, contre Jean-Paul X..., gérant de la société "L'amateur de cigare", à la suite de la mise en ligne, sur le site internet de celle-ci, d'une page pouvant caractériser le délit de publicité en faveur du tabac ;

Attendu que Jean-Paul X..., mis en examen, a excipé de la prescription de l'action publique en faisant valoir que la publication litigieuse était accessible aux internautes antérieurement au 11 avril 2001 ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge d'instruction ayant fait droit à cette exception, l'arrêt retient que les indications litigieuses figuraient toujours sur le site de "L'amateur de cigare" à la date du 3 avril 2003, soit moins de trois ans avant l'engagement de la poursuite ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, à la supposer établie, la violation de l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique relatif à l'interdiction de toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac constitue, quel qu'en soit le support, une infraction continue qui se poursuit tant que le message litigieux reste accessible au public ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mars 2008, n°07-82124**

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Baraduc et Duhamel, pour Norbert Y..., pris de la violation des articles 111-4 et 432-11 et 433-1 du code pénal en leur rédaction antérieure à la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000, 1984 du code civil, 6, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a écarté l'exception de prescription de l'action publique, a retenu la culpabilité de Norbert Y... du chef de prise de trafic d'influence actif d'intérêt active et l'a condamné de ce chef ;

" aux motifs qu'il est constant que c'est aux dates respectives des 24 et 27 septembre 1999 que les comptes Corday et Stef d'Yves A... et de Jean-Charles Z... ont été crédités de la part revenant à chacun d'eux sur le dernier versement effectué par la société Renk sur le compte de la structure Irish Euro Agencies Ltd ; que ces opérations constituent le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux conclu entre les parties, de sorte qu'à la date de l'ouverture de l'information, le 12 septembre 2002, la prescription triennale n'était pas acquise ; qu'en tout état de cause, s'agissant d'une infraction dont l'existence a été dissimulée grâce à la conclusion d'un contrat fictif et à l'utilisation d'une structure écran, les conditions de mise en oeuvre de l'action publique n'ont été réunies qu'au moment de la découverte des mouvements enregistrés sur les comptes des prévenus et de la dénonciation de ces faits qui a eu lieu le 23 août 2002 par les autorités judiciaires suisses au magistrat instructeur français ;

" alors que, d'une part, le trafic d'influence est une infraction instantanée dont la prescription court à compter du dernier acte d'exécution du pacte frauduleux, lequel est consommé lors de la dernière perception de la commission par la société mandataire qui représente les intérêts du dépositaire de l'autorité publique et de son comparse, et non au jour où le montant de cette commission a été, par une décision qui n'appartient qu'à eux, effectivement crédité sur le compte personnel des intéressés ; qu'en l'espèce, le dernier ordre de virement a été émis le 26 août 1999 par la société Renk au profit de la société Irish Euro Agencies, laquelle a reçu les fonds le 29 août 1999 ; que la société Irish Euro Agencies était une structure écran qui permettait à Jean-Charles Z..., dépositaire de l'autorité publique, et à Yves A..., son intermédiaire, d'éviter que leur nom apparaisse comme destinataires des virements ; qu'ils en avaient l'entière maîtrise ; que le délai de prescription du délit de trafic d'influence actif reproché à Norbert Y..., viceprésident de la société Renk, a donc commencé à courir le 29 août 1999, en sorte que lors de l'ouverture de l'information judiciaire, le 12 septembre 2002, la prescription était acquise ; que c'est à tort que la cour d'appel a décidé le contraire en faisant courir la prescription à compter des 24 et 27 septembre 1999, dates auxquelles les fonds virés par la société Irish Euro Agencies, à l'initiative de Jean-Charles Z... et Yves A... dont elle était le mandataire, ont été portés au crédit des comptes suisses de ces derniers ;

" alors que, d'autre part, le point de départ du délai de prescription des infractions instantanées est le jour de la commission de l'acte délictueux ; qu'il peut certes être reporté au dernier jour de l'exécution ou de la perception frauduleuse des fonds lorsque chaque versement procède d'un concert frauduleux antérieur ; qu'il ne peut cependant pas être à nouveau reporté à la date à laquelle le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice des poursuites ; qu'en l'espèce, c'est donc à tort que la cour d'appel, après avoir énoncé que le point de départ de la prescription du délit de trafic d'influence était le jour de la perception de la dernière commission, a ensuite estimé que la conclusion d'un contrat fictif et l'utilisation d'une structure écran justifiait le report du point de départ de la prescription au jour de la découverte des faits, le 23 août 2002 " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour écarter la prescription de l'action publique, l'arrêt énonce que les comptes d'Yves A... et de Jean-Charles Z... ont été crédités, les 24 et 27 septembre 1999, de la part leur revenant sur le dernier versement effectué par la société Renk et que ces opérations constituent le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux conclu entre les parties ; qu'ils ajoutent que l'infraction ayant été dissimulée par la conclusion d'un contrat fictif et par l'utilisation d'une structure écran, les conditions de mise en oeuvre de l'action publique n'ont été réunies que lors de la découverte des mouvements enregistrés sur les comptes des prévenus et de la dénonciation de ces faits par les autorités suisses au juge d'instruction français, le 23 août 2002 ; qu'ils en déduisent qu'à la date de l'ouverture de l'information, le 12 septembre 2002, la prescription triennale n'était pas acquise ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, si le délit de trafic d'influence est une infraction instantanée qui se prescrit à compter de la perception du dernier versement effectué en exécution du pacte litigieux, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

- **Cour de cassation, Assemblée plénière, 20 mai 2011, n°11-90042**

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"Les dispositions des articles 7, 8 et 9 du code de procédure pénale relatives à la prescription de l'action publique, telles qu'elles sont interprétées de façon constante par la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle par l'effet de la connexité, telle que définie à l'article 203 du code de procédure pénale, un acte interruptif de prescription à l'égard d'une infraction interrompt la prescription à l'égard des infractions qui lui sont connexes, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit comme le principe de légalité attaché à la procédure pénale et de prévisibilité et d'égalité devant la loi pénale garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou comme le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?" ;

Attendu que les dispositions critiquées sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prévisibilité de la loi en matière de procédure pénale :

Attendu que les règles relatives au point de départ de la prescription de l'action publique et à l'incidence que la connexité peut exercer sur elle, sont anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs ;

Sur le grief tiré de la violation du principe de la présomption d'innocence :

Attendu que si, selon l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, tout homme est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable, l'application des règles de la prescription de l'action publique et de la connexité est sans incidence sur la présomption d'innocence ;

Sur les griefs tirés de la violation du principe de la légalité des délits et des peines et du principe d'égalité devant la loi :

Attendu que le principe de la légalité des délits et des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 implique que le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant la procédure pénale, fixe lui-même le champ d'application de la loi pénale ; que les dispositions critiquées répondent à cette exigence, dès lors que les règles de la prescription de l'action publique et de la connexité découlent de dispositions législatives ;

Et attendu que le principe d'égalité ne faisant pas obstacle à l'application de règles distinctes à des situations distinctes au regard de l'objectif poursuivi par la loi, ces mêmes règles ne méconnaissent pas davantage le principe d'égalité devant la loi ;

D'où il suit que la question ne présentant pas un caractère sérieux, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

- **Cour de cassation, Assemblée plénière, 20 mai 2011, n°11-90025**

2 - Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu, selon le jugement de transmission (tribunal de grande instance de Paris, 8 mars 2011), que M. X... a été renvoyé, par ordonnance d'un juge d'instruction, devant le tribunal correctionnel des chefs de complicité d'abus de confiance et de complicité de détournements de fonds publics ; qu'il a déposé, dans un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité, que le tribunal a transmise à la Cour de cassation ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"Les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale qui, telles qu'interprétées de façon constante par référence à l'article 203 du même code, permettent l'extension des effets d'un acte interruptif de prescription à l'égard d'une infraction aux infractions qui lui sont connexes, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement au principe fondamental reconnu par les lois de la République de prescription de l'action publique, ainsi qu'aux principes de prévisibilité et de légalité de la loi, garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme ?" ;

Attendu que les dispositions critiquées sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prescription de l'action publique :

Attendu que la prescription de l'action publique ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni d'aucune disposition, règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prévisibilité de la loi en matière de procédure pénale :

Attendu que les règles relatives au point de départ de la prescription de l'action publique et à l'incidence que la connexité des infractions peut exercer sur elle, sont anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs ;

Sur le grief tiré de la violation du principe d'application légale de la loi :

Attendu que si, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi "légalement appliquée", cette exigence est satisfaite par le droit à un recours effectif devant une juridiction, qui découle de l'article 16 de la même Déclaration ;

D'où il suit que la question ne présentant pas un caractère sérieux, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

- **Cour de cassation, Assemblée plénière, 20 mai 2011, n°11-90032**

2 - Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu, selon le jugement de transmission (tribunal de grande instance de Nanterre, 15 mars 2011), que M. X... a été renvoyé, par ordonnance d'un juge d'instruction, devant le tribunal correctionnel des chefs d'abus de confiance et d'abus de bien social dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant d'un organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction ; qu'il a déposé, dans un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité ; que le tribunal a transmis celle-ci à la Cour de cassation ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"Les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale qui, telles qu'interprétées de façon constante par référence à l'article 203 du même code, permettent l'extension des effets d'un acte interruptif de prescription à l'égard d'une infraction aux infractions qui lui sont connexes, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement au principe fondamental reconnu par les lois de la République de prescription de l'action publique, ainsi qu'aux principes de prévisibilité et de légalité de la loi, garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?" ;

Attendu que les dispositions critiquées sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prescription de l'action publique :

Attendu que la prescription de l'action publique ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni d'aucune disposition, règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prévisibilité de la loi en matière de procédure pénale :

Attendu que les règles relatives au point de départ de la prescription de l'action publique et à l'incidence que la connexité des infractions peut exercer sur elle, sont anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs ;

Sur le grief tiré de la violation du principe d'application légale de la loi :

Attendu que si, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi "légalement appliquée", cette exigence est satisfaite par le droit à un recours effectif devant une juridiction, qui découle de l'article 16 de la même Déclaration ;

D'où il suit que la question ne présentant pas un caractère sérieux, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

- **Cour de cassation, Assemblée plénière, 20 mai 2011, n°11-90033**

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prescription de l'action publique :

Attendu que la prescription de l'action publique ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni d'aucune disposition, règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prévisibilité de la loi en matière de procédure pénale :

Attendu que les règles relatives au point de départ de la prescription de l'action publique sont anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs ;

Sur le grief tiré de la violation du principe d'application légale de la loi :

Attendu que si, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi "légalement appliquée", cette exigence est satisfaite par le droit à un recours effectif devant une juridiction, qui découle de l'article 16 de la même Déclaration ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 16 octobre 2013, n°11-89002 et n°13-85232**

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 7, 593 du code de procédure pénale, 112-2 du code pénal, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale (...)

Vu l'article 7 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt du 7 octobre 2011 attaqué et des pièces de la procédure que, le 24 juillet 2010, les restes de deux enfants nouveau-nés ont été découverts dans le jardin d'une maison ayant appartenu aux parents de Mme X..., épouse Y... ; que six autres cadavres de nouveau-nés ont été retrouvés par les enquêteurs à l'emplacement par elle indiqué au cours de sa garde à vue ; que celle-ci a admis avoir dissimulé ses grossesses et tué dès leur naissance huit de ses enfants, dont elle avait caché les corps, le premier en décembre 1989, le deuxième en avril 1991, le troisième début 1994, le quatrième entre 1994 et mai 1997, les quatre autres entre mai 1997 et fin 2006 ; qu'une information a été ouverte du chef, notamment, d'homicides volontaires aggravés ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Mme Y... et en reporter le point de départ au jour de la découverte fortuite des premiers corps d'enfants, l'arrêt énonce que "le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique qu'appelaient les origines criminelles de la mort des huit nouveau-nés" ; que "ni un tiers ni une autorité n'était en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat, et dont aucun indice apparent ne révélait l'existence physique" ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que l'arrêt du 7 octobre 2011 encourt la cassation, laquelle doit, par voie de conséquence, être étendue à l'arrêt du 7 juin 2013 portant renvoi de la demanderesse devant la juridiction de jugement ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mai 2014, n°13-80574**

Vu les articles L. 421-4, L. 160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme, ensemble les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ;

Attendu que les infractions d'exécution de travaux sans déclaration préalable et en méconnaissance du Plan Local d'Urbanisme s'accomplissent pendant tout le temps où les travaux sont exécutés et jusqu'à leur achèvement ; que la prescription de l'action publique ne court qu'à compter du jour où les installations sont en état d'être affectées à l'usage auquel elles sont destinées ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'un procès-verbal, dressé le 9 octobre 2008, a constaté que Mme X... avait posé des constructions modulaires d'une surface d'environ 20 m² ainsi qu'une toiture deux pans et un auvent sans autorisation et en méconnaissance du PLU de la commune de Bessancourt, sur une parcelle lui appartenant ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de prescription soulevée par Mme X... qui soutenait qu'en 2005 elle a acheté une construction modulaire qu'elle a posée sur sa parcelle et que l'auvent a été créé au moment où ladite construction a été installée, l'arrêt attaqué retient que les faits qui lui sont reprochés constituent des délits continus dont les effets se prolongent par la volonté réaffirmée de la prévenue de ne pas respecter les dispositions réglementaires applicables ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, à la date du premier acte interruptif de prescription, l'ouvrage, portant sur les constructions modulaires et l'auvent, était, depuis trois années, en état d'être affecté à l'usage auquel il était destiné, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

- **Cour de cassation, Assemblée plénière, 7 novembre 2014, n°14-83739**

Sur le premier moyen :

(...)

Mais attendu que si, selon l'article 7, alinéa 1er, du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ;

Et attendu que l'arrêt retient que les grossesses de Mme Y..., masquées par son obésité, ne pouvaient être décelées par ses proches ni par les médecins consultés pour d'autres motifs médicaux, que les accouchements ont eu lieu sans témoin, que les naissances n'ont pas été déclarées à l'état civil, que les cadavres des nouveau nés sont restés cachés jusqu'à la découverte fortuite des deux premiers corps le 24 juillet 2010 et que, dans ces conditions, nul n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve, la chambre de l'instruction, qui a caractérisé un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce dont il résultait que le délai de prescription avait été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 18 février 2015, n°14-84193**

Sur le moyen pris en sa cinquième branche :

Vu les articles 593 et 696-15 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'arrêt d'une chambre de l'instruction, statuant en matière d'extradition, doit répondre, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique invoquée par l'avocat de M. X..., qui soutenait que le délai de dix ans prévu par l'article 7 du code de procédure pénale était expiré à la date de la demande d'extradition, le 2 août 2012, l'arrêt énonce, en substance, que le crime de détention ou séquestration d'une personne, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, précédée ou accompagnée de tortures, est une infraction continue qui se prescrit à partir du moment où elle a pris fin, que M. Hernan Y..., opposant politique à la dictature argentine, enlevé le 30 octobre 1976, n'a toujours pas été retrouvé, qu'on ne peut

déduire des pièces du dossier que sa détention ou sa séquestration a cessé, et que dès lors la prescription de l'action n'est pas acquise au regard du droit français ;

Mais attendu qu'en se déterminant par des motifs hypothétiques, sans mieux s'expliquer sur la prolongation de la séquestration d'Hernan Y..., au-delà du renversement du régime dictatorial argentin en 1983, jusqu'à une date permettant d'écarter la prescription prévue par l'article 7 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 9 janvier 2018, n°16-86735**

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 313-1 et 314-1 du code pénal, 7, 8 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoirs :

"en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance constatant la prescription de l'action publique et déclarant irrecevable la constitution de partie civile de M. Y... ;

"aux motifs qu'en matière d'escroquerie, la prescription ne commence à courir qu'à compter de l'obtention du dernier acte opérant obligation ou décharge, en l'espèce l'acte notarié du 14 octobre 2005 ; qu'il ressort de la procédure que le premier acte qui aurait valablement pu interrompre la prescription, à savoir le soit-transmis adressé aux services de gendarmerie aux fins d'enquête par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan est en date du 15 octobre 2008 ; que trois années se sont donc écoulées sans qu'il n'ait été fait, dans cet intervalle, aucun acte d'instruction ou de poursuite ; que contrairement à ce que soutient le conseil de la partie civile dans son mémoire, il ressort des pièces produites et notamment de la plainte avec constitution de partie civile que les faits dénoncés dans cette plainte et susceptibles de recevoir une qualification pénale sont antérieurs au 14 octobre 2005 et qu'ils n'ont fait l'objet, avant le 15 octobre 2008, d'aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

"1°) alors que la prescription ne court qu'à compter du lendemain du jour où l'infraction a été commise et expire le dernier jour du délai à minuit ; qu'ayant constaté que l'infraction avait été commise le 14 octobre 2005, en retenant que l'acte d'enquête réalisé le 15 octobre 2008 n'avait pu interrompre la prescription triennale alors applicable, la cour d'appel a méconnu l'article 8 du code de procédure pénale ;

"2°) alors qu'à l'égard de faits d'escroquerie ayant déterminé à consentir à une vente, le délai de prescription ne court qu'à compter de la date de la remise du prix de cette vente, et non à compter de la signature de l'acte lui-même ; qu'en fixant le point de départ du délai de prescription à la date de la signature de l'acte notarié et non à celle où le prix a été versé entre les mains du cédant, la chambre de l'instruction a violé les dispositions précitées ;

"3°) alors que le procès-verbal d'audition de M. Y... réalisé dans le cadre de l'enquête préliminaire, joint par ce dernier à sa plainte avec constitution civile, mentionne que l'intéressé signalait que le cessionnaire avait tenté d'obtenir, postérieurement à la cession, paiement du prix des marchandises en stocks (procès-verbal d'audition, p. 3, § 11 et 12 ; mémoire devant la chambre de l'instruction, p. 2, § 1) ; qu'en omettant de rechercher si cette tentative de remise d'une partie du prix de la cession postérieurement à cette dernière ne constituait pas, avec la conclusion des actes de vente, un ensemble indivisible de manoeuvres frauduleuses dont elle constituait le dernier élément constitutif, à la date de laquelle le point de départ du délai de prescription devait être fixé, la chambre de l'instruction n'a pas légalement motivé sa décision ;

"4°) alors qu'en cas de falsification des documents comptables ayant permis la détermination du prix d'acquisition d'un fonds de commerce, le délai de prescription du délit d'escroquerie ne court qu'à compter de la découverte desdites falsifications dans des conditions de nature à permettre l'exercice de l'action publique ; qu'en se déterminant en fonction de la date de la signature de l'acte de cession du fonds de commerce et non à celle à laquelle la partie civile avait découvert l'existence des falsifications dans des conditions de nature à lui permettre de mettre en mouvement l'action publique, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ;

"5°) alors qu'une juridiction d'instruction ne peut mettre fin à l'action publique en constatant la prescription des faits visés dans une plainte avec constitution de partie civile sans se prononcer à l'égard de chacun des faits dénoncés et de leur qualification juridique ; que, dans sa plainte avec constitution de partie civile et dans son mémoire régulièrement déposé devant la chambre de l'instruction (p. 2, dernier § ; p. 3, dernier §), M. Y... faisait valoir que le cédant avait commis un détournement de clientèle après la cession et mettait ainsi en mouvement l'action publique sur des faits susceptibles d'être qualifiés d'abus de confiance commis postérieurement à la signature des actes de cession (plainte avec constitution de partie civile, p. 4, § 6, in fine) ; qu'en se bornant à

constater la prescription des faits d'escroquerie et de faux réalisés au cours de la cession, impropre à justifier un non-lieu pour le détournement de clientèle commis après cette dernière et susceptible de caractériser un délit d'abus de confiance, la chambre de l'instruction a violé les textes précités et excédé ses pouvoirs" ;

Vu les articles 7, alinéa 1, et 8, alinéa 1, du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale, applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale ;

Attendu qu'aux termes des articles 7 et 8 précités, l'action publique en matière de délit se prescrit après trois années révolues à compter du jour où ces infractions ont été commises si, dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; que ce délai, qui ne commence à courir que le lendemain du jour où l'infraction aurait été commise, le terme révolu excluant le jour où le délit a été perpétré du délai pendant lequel court le temps de la prescription, se calcule de quantième à quantième et expire le dernier jour à minuit ;

Attendu que, pour constater l'extinction de l'action publique, l'arrêt énonce qu'en matière d'escroquerie, la prescription ne commence à courir qu'à compter de l'obtention du dernier acte opérant obligation ou décharge, en l'espèce l'acte notarié du 14 octobre 2005 ; que les juges retiennent que le premier acte qui aurait valablement pu interrompre la prescription, à savoir, le soit-transmis adressé aux services de gendarmerie aux fins d'enquête par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, est en date du 15 octobre 2008 ; qu'ils ajoutent qu'il ressort des pièces produites et notamment de la plainte avec constitution de partie civile que les faits dénoncés dans cette plainte, et susceptibles de recevoir une qualification pénale, sont antérieurs au 14 octobre 2005 et qu'ils n'ont fait l'objet, avant le 15 octobre 2008, d'aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors que c'est le 15 octobre 2008 à minuit qu'était venu à expiration le délai de la prescription, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mai 2018, n°17-86340**

Sur le moyen, pris en ses onzième, douzième et treizième branches :

Attendu que, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique invoquée par l'avocat de M. X..., qui soutenait que le délai de dix ans prévu par l'article 7 du code de procédure pénale était expiré à la date de la demande d'extradition, le 2 août 2012, l'arrêt énonce que M. C... n'est pas réapparu depuis la fin de l'année 1976, que son corps n'a pas non plus été retrouvé, que le sort qui lui a été réservé demeure encore inconnu à ce jour, qu'il ne peut être affirmé que sa détention ou séquestration arbitraire a cessé, et ce, quand bien même la dictature militaire a pris fin en Argentine en 1983 ; que, de même, il importe peu que M. X... ait quitté l'Argentine pour la France en 1985, qu'il suffit d'estimer plausible son implication dans la séquestration de M. C... qui a commencé lors de sa conduite dans les locaux de l'Esma immédiatement après son enlèvement à son domicile le 30 octobre 1976 ; que la fin de la séquestration de M. C... ne peut être fixée de manière arbitraire et théorique en 1983, époque à laquelle la dictature militaire a cessé en Argentine ; que, dans cette situation, la prescription de la séquestration dont il a été victime n'a pas commencé à courir, l'infraction n'ayant pas pris fin ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors que la prescription des infractions continues ne court qu'à partir du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets, et que ce point de départ, en l'état de la procédure, ne peut être déterminé, la chambre de l'instruction a satisfait aux conditions essentielles de son existence légale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

E. Avis du Conseil d'Etat

- **Avis d'Assemblée générale, 29 février 1996, n° 35897**

5°) En revanche, le statut de la Cour ne contient aucune disposition relative à la prescription. Certains crimes relevant de la compétence de la Cour, comme le crime de génocide ou le crime contre l'humanité, et sans doute aussi le crime d'agression, peuvent être regardés comme imprescriptibles en droit international public, même si le droit pénal national ne les a pas déclarés comme tels dans tous les cas. Il n'en va pas nécessairement de même

des violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés et des crimes, même d'une exceptionnelle gravité, liés par exemple à la sécurité de l'aviation civile et de la navigation maritime et au trafic illicite de stupéfiants, qui sont des crimes de droit commun. Le Conseil d'Etat considère que l'existence d'une règle de prescription qui est un principe fondamental reconnu par les lois de la République exige que, pour les crimes dont la nature n'est pas d'être imprescriptibles, un délai de prescription soit fixé dans le statut, en fonction de la gravité des crimes commis.

- **Avis d'Assemblée générale, 1^{er} octobre 2015, n° 390335**

Le Conseil d'Etat a relevé, tout d'abord, que ni la Constitution, ni la Convention européenne des droits de l'homme, ne comportent de disposition expresse relative à la prescription en matière pénale.

Dans sa décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 relative au Traité portant statut de la Cour pénale internationale, le Conseil constitutionnel a retenu qu'aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité « des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ». L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé dans son arrêt du 20 mai 2011, que « la prescription de l'action publique ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni d'aucune disposition, règle ou principe de valeur constitutionnelle ». Le Conseil d'Etat estime, dans le même sens, qu'aucun principe constitutionnel n'impose au législateur de prévoir un délai de prescription de l'action publique ou de la peine pour les infractions dont la nature n'est pas d'être imprescriptible.

Le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme ont rappelé que le législateur, lorsqu'il fixe des délais de prescription de l'action publique et de la peine ou précise des modalités de computation de ces délais, ne doit pas méconnaître le droit à un recours effectif et le principe d'égalité devant la procédure pénale. Il lui appartient aussi de veiller au respect des exigences de sécurité juridique et de conservation des preuves propres aux faits que réprime la loi pénale.

Le Conseil d'Etat a souligné que, dans le cadre constitutionnel et conventionnel ainsi rappelé, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider du principe et des modalités de la prescription de l'action publique et de la peine.

- **Avis d'Assemblée générale, 15 mars 2018, n° 394437**

9. Ni la Constitution, ni la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne comportent de disposition relative à la prescription en matière pénale. Comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans son avis n° 390335 du 1^{er} octobre 2015 sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider du principe et des modalités de la prescription de l'action publique et de la peine. La justification et la proportionnalité des délais de prescription sont contrôlées par le Conseil constitutionnel, notamment au regard des principes d'égalité devant la loi et de respect des droits de la défense (décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013).

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 6**

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 8**

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

- **Article 9**

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

- **Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la prescription

- **Décision n° 88-250 DC du 29 décembre 1988 - Loi de finances rectificative pour 1988**

Sur l'article 21 relatif à l'aménagement des procédures de délégation pour l'homologation des rôles et pour la signature des actes de recouvrement :

2. Considérant que le paragraphe I de l'article 21 autorise le représentant de l'Etat dans le département à déléguer le pouvoir de rendre exécutoires les rôles des impôts directs et des taxes y assimilées, tant au directeur des services fiscaux, ainsi que cela résultait de la législation antérieure, qu'aux collaborateurs de celui-ci ayant au moins le grade de directeur divisionnaire ; que le même paragraphe définit le mode de publicité des arrêtés de délégation ; que le paragraphe II de l'article 21 rend applicable le régime de délégation prévu au paragraphe précédent à la fixation de la date de mise en recouvrement des impôts et taxes recouvrés en vertu de rôles ; qu'aux termes du paragraphe III du même article " les rôles homologués avant la publication de la présente loi et jusqu'au 1er mars 1989 par un fonctionnaire de la direction générale des impôts ayant au moins le grade de directeur divisionnaire sont réputés régulièrement homologués " ;

3. Considérant que le paragraphe IV de l'article 21, qui ajoute un article L 257 A au livre des procédures fiscales, a pour objet d'autoriser les contrôleurs des impôts placés sous l'autorité du comptable chargé du recouvrement,

d'une part, à signer et à rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et, d'autre part, à signer les mises en demeure ; qu'en vertu du paragraphe V, " sont réputés réguliers " les avis de mise en recouvrement signés et rendus exécutoires ainsi que les mises en demeure signées par les personnes mentionnées au paragraphe précédent, antérieurement à la publication de la loi ;

4. Considérant que, selon les députés auteurs de la saisine, la validation des rôles opérée par le paragraphe III de l'article 21, de même que la validation des avis de mise en recouvrement et des mises en demeure résultant du paragraphe V, portent atteinte à des principes de valeur constitutionnelle ; qu'il est soutenu à cet égard que la validation, par sa portée générale, méconnaît des décisions de justice passées en force de chose jugée ; qu'elle fait revivre des prescriptions en violation de " la sécurité juridique des citoyens " affirmée par la déclaration des droits de 1789 ; qu'elle permet de régulariser non seulement l'établissement de droits au principal, mais aussi des pénalités et des intérêts de retard ;

5. Considérant que, par exception aux dispositions de valeur législative de l'article 2 du code civil, le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les règles régissant l'activité de l'administration fiscale ou que celle-ci a, sous le contrôle du juge de l'impôt, pour mission d'appliquer ; que, toutefois, cette application rétroactive se heurte à une double limite ; que, d'une part, conformément au principe de non-rétroactivité des lois répressives posé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle ne saurait permettre d'infliger des sanctions à des contribuables à raison d'agissements antérieurs à la publication des nouvelles dispositions qui ne tombaient pas également sous le coup de la loi ancienne ; que, d'autre part, l'application rétroactive de la loi fiscale ne saurait préjudicier aux contribuables dont les droits ont été reconnus par une décision de justice passée en force de chose jugée ;

6. Considérant, au cas présent, que le législateur, en précisant avec effet rétroactif les compétences respectives du représentant de l'Etat dans le département et des fonctionnaires de l'administration fiscale en matière d'établissement des rôles, d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure, a entendu éviter que ne se développent, pour un motif touchant exclusivement à la répartition des attributions entre agents publics, des contestations dont l'aboutissement aurait pu entraîner pour l'Etat comme pour les autres collectivités publiques, des conséquences dommageables ; que rien dans le texte de la loi ne porte atteinte aux droits nés au profit de contribuables en vertu de décisions de justice passées en force de chose jugée ; que la loi ne déroge pas davantage au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif ni à son corollaire qui interdit de faire renaître en cette matière une prescription légalement acquise ; qu'ainsi les dispositions critiquées, qui n'ont pas la portée que leur confèrent les députés auteurs de la saisine, ne sont contraires à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

- **Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 - Traité portant statut de la Cour pénale internationale**

20. Considérant qu'aux termes de l'article 29 du statut : " Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas " ; qu'aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;

(...)

34. Considérant, en revanche, qu'il résulte du statut que la Cour pénale internationale pourrait être valablement saisie du seul fait de l'application d'une loi d'amnistie ou des règles internes en matière de prescription ; qu'en pareil cas, la France, en dehors de tout manque de volonté ou d'indisponibilité de l'État, pourrait être conduite à arrêter et à remettre à la Cour une personne à raison de faits couverts, selon la loi française, par l'amnistie ou la prescription ; qu'il serait, dans ces conditions, porté atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ;

- **Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique**

- SUR LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'EXERCICE DU DROIT DE RÉPONSE ET DU DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE À LA COMMUNICATION EN LIGNE :

10. Considérant qu'aux termes du IV de l'article 6 de la loi déferée : " Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, tant que ce message est accessible au public. - La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la

personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message justifiant cette demande. - Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. - Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article " ;

11. Considérant qu'aux termes du V du même article : " Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi est applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier. - Dans le cas contraire, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi se prescrivent après le délai prévu par l'article 65 de ladite loi à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher l'une de ces actions " ;

12. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi en prévoyant que le délai d'exercice du droit de réponse et le délai de prescription courent à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public pour les messages exclusivement communiqués en ligne, alors que, pour les autres messages, ces délais courent à compter du premier acte de publication ;

13. Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes, dès lors que cette différence de traitement est en rapport direct avec la finalité de la loi qui l'établit ;

14. Considérant que, par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité ; que, toutefois, la différence de régime instaurée, en matière de droit de réponse et de prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne le droit de réponse, il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution, au premier alinéa du IV de l'article 6, les mots : " , tant que ce message est accessible au public " , ainsi que, au deuxième alinéa du même paragraphe, les mots : " la date à laquelle cesse " ;

16. Considérant qu'en ce qui concerne le délai de prescription, il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution le second alinéa du V de l'article 6 ; qu'il en est de même, en raison de leur caractère inséparable des dispositions précédentes, des mots : " est applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier " figurant au premier alinéa de ce même paragraphe ;

- **Décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010 - Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale**

- SUR LES ARTICLES 1ER, 2 ET 7 :

2. Considérant que l'article 1er de la loi déférée insère dans le code pénal un article 211-2 réprimant l'incitation publique et directe à commettre le crime de génocide défini à l'article 211-1 du même code ; que l'article 2 modifie l'article 212-1 du même code relatif aux crimes contre l'humanité ; que l'article 7 insère dans le même code notamment un article 462-10 dont le premier alinéa dispose : « L'action publique à l'égard des crimes de guerre définis au présent livre se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive » ;

3. Considérant que les députés requérants soutiennent que les articles 1er et 2 de la loi déférée, qui ont pour objet d'adapter en droit interne la convention portant statut de la Cour pénale internationale, signée à Rome le 18 juillet 1998, méconnaissent cette convention ; qu'ils estiment que l'habilitation constitutionnelle inscrite à l'article 53-2 de la Constitution fait de cette convention une « norme de référence du contrôle de constitutionnalité » et donne compétence au Conseil constitutionnel pour opérer un contrôle de la conformité à cette convention des dispositions législatives prises sur son fondement ; que les députés et sénateurs requérants présentent le même grief à l'encontre de l'article 7 de la loi déférée en tant qu'il insère dans le code pénal le premier alinéa de l'article

462-10 ; qu'ils estiment, en outre, que la prescription des crimes de guerre méconnaît le principe d'égalité devant la loi ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ; que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution ; qu'il en est de même de l'article 53-2 de la Constitution qui dispose que « la République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 » ;

5. Considérant que, dans ces conditions et nonobstant la mention de la convention portant statut de la Cour pénale internationale dans la Constitution, il ne revient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61, de contrôler la compatibilité de la loi déférée avec cette convention ; qu'un tel contrôle incombe aux juridictions administratives et judiciaires ;

6. Considérant, en second lieu, que le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente ;

7. Considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont de nature différente ; que, par suite, en portant de dix à trente ans le délai de prescription de l'action publique pour les crimes de guerre, alors que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles en application de l'article 213-5 du code pénal, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité ;

8. Considérant que les articles 1er et 2 de la loi déférée ainsi que son article 7 en tant qu'il insère dans le code pénal le premier alinéa de l'article 462-10 ne sont pas contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011 - M. Michel G. [Discipline des vétérinaires]**

- SUR LES GRIEFS TIRÉS DE LA MÉCONNAISSANCE DES EXIGENCES CONSTITUTIONNELLES APPLICABLES AUX POURSUITES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES ;

5. Considérant qu'aucune loi de la République antérieure à la Constitution de 1946 n'a fixé le principe selon lequel les poursuites disciplinaires sont nécessairement soumises à une règle de prescription ; que, dès lors, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de prescription des poursuites disciplinaires doit être écarté ;

6. Considérant que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ;

7. Considérant que, d'une part, appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des manquements sanctionnés se trouve satisfaite, en matière disciplinaire, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent ;

8. Considérant que, d'autre part, l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer, en matière disciplinaire, de l'absence d'inadéquation manifeste entre les peines disciplinaires encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'article L. 242-7 du code susvisé que les sanctions disciplinaires applicables aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires en cas de manquement aux devoirs de la profession sont l'avertissement, la réprimande, la suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans, soit dans un périmètre qui ne peut excéder le ressort de la chambre régionale qui a prononcé la suspension, soit sur tout le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer ; que, pour la suspension temporaire, lorsqu'une période égale à la moitié de la durée de la suspension est écoulée, le vétérinaire ou docteur vétérinaire sanctionné peut être relevé de l'incapacité d'exercer par une décision de la chambre de discipline qui a prononcé la condamnation ; que les sanctions disciplinaires prononcées, à l'exception de l'avertissement, peuvent,

le cas échéant, être accompagnées d'une inéligibilité, temporaire ou définitive, à un ou tous les conseils de l'ordre des vétérinaires ; que les sanctions disciplinaires ainsi instituées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

10. Considérant, en second lieu, que, si le principe de proportionnalité des peines implique que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être pris en compte dans la détermination de la sanction, il appartient à l'autorité disciplinaire compétente de veiller au respect de cette exigence dans l'application des dispositions contestées ; que, dans ces conditions, ces dispositions ne sont pas contraires à l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

- **SUR LES GRIEFS TIRÉS DE LA MÉCONNAISSANCE DES PRINCIPES D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ DES JURIDICTIONS :**

11. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par ces dispositions les principes d'indépendance et d'impartialité, indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles, ainsi que le respect des droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ;

12. Considérant, en premier lieu, que l'article L. 242-8 du code susvisé dispose que la chambre supérieure de discipline « est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la Cour de cassation, ou à défaut d'un conseiller en activité, exerçant la présidence et désigné par le premier président de la Cour de cassation » ; que la circonstance selon laquelle les membres de l'organe disciplinaire sont, à l'exception d'un magistrat judiciaire, également membres en exercice du conseil de l'ordre, n'a pas pour effet, en elle-même, de porter atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité de cet organe ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions contestées n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre qu'un membre du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires qui aurait engagé les poursuites disciplinaires ou accompli des actes d'instruction siège au sein de la chambre supérieure de discipline ;

14. Considérant, en troisième lieu, que la procédure disciplinaire applicable aux vétérinaires et docteurs vétérinaires, soumise aux exigences précitées, ne relève pas du domaine de la loi mais, sous le contrôle du juge compétent, du domaine réglementaire ; que, par suite, le grief tiré de ce que les dispositions législatives contestées n'institueraient pas les règles de procédure garantissant le respect de ces exigences doit être écarté ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant 13, le grief tiré de la méconnaissance des principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions doit être rejeté ;

16. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013 - M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion]**

2. Considérant que, selon les requérants, en allongeant la durée de la prescription pour certains délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, les dispositions de l'article 65-3 portent atteinte aux principes d'égalité devant la loi et la justice ; qu'ils font valoir en particulier que la courte prescription prévue par l'article 65 de cette même loi constitue l'une des garanties essentielles de la liberté de la presse ;

3. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

5. Considérant que, par dérogation à la règle prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, qui fixe le délai de prescription de l'action publique et de l'action civile à trois mois pour les infractions prévues par cette loi, les dispositions contestées prévoient que ce délai est porté à un an pour certains délits qu'elles désignent ; que cet allongement du délai de la prescription vise le délit de provocation à la discrimination ou à la haine ou à la

violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, prévu et réprimé par le huitième alinéa de l'article 24 de cette loi, les délits de diffamation et d'injure publiques commis aux mêmes fins, prévus et réprimés par le deuxième alinéa de son article 32 et le troisième alinéa de son article 33 et le délit de contestation des crimes contre l'humanité, prévu et réprimé par son article 24 bis ; que les règles de la prescription applicables à ces délits ne se distinguent des règles applicables aux autres infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881 que par la durée de ce délai de prescription ; qu'en particulier, ce délai d'un an court à compter du jour où les délits ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait ;

6. Considérant qu'en portant de trois mois à un an le délai de la prescription pour les délits qu'il désigne, l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par cette loi, des auteurs de propos ou d'écrits provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamatoires ou injurieux, à caractère ethnique, national, racial, ou religieux ou contestant l'existence d'un crime contre l'humanité ; que le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cet allongement du délai de la prescription est applicable ; que la différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions poursuivies, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi ; qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense ; que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées ;

- **Décision n° 2013-354 QPC du 22 novembre 2013 - Mme Charly K. [Imprescriptibilité de l'action du ministère public en négation de la nationalité française]**

2. Considérant que, selon la requérante, en ne soumettant l'action en négation de nationalité du ministère public à aucune prescription, les dispositions contestées méconnaissent le droit à un procès équitable et le droit au respect de la vie privée ; que serait également méconnu le principe d'égalité, dès lors que l'action en contestation de la déclaration de nationalité et la déchéance de nationalité sont quant à elles soumises à des règles de prescription ; qu'en outre, l'association intervenante soutient que l'absence de délai de prescription porte atteinte au principe de sécurité juridique ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la première phrase du second alinéa de l'article 29-3 du code civil ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, d'une part, est garanti par ces dispositions le principe du respect des droits de la défense qui implique, en particulier, l'existence d'une procédure juste et équitable ; que, d'autre part, le législateur méconnaîtrait la garantie des droits s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ;

5. Considérant que les dispositions contestées permettent au ministère public d'assigner une personne devant les juridictions judiciaires afin de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité française ; qu'il s'agit d'une action objective relative à des règles qui ont un caractère d'ordre public ; qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette action est imprescriptible ;

6. Considérant que si le premier alinéa de l'article 30 du code civil fait peser la charge de la preuve de la nationalité sur celui dont la nationalité est en cause, les articles 31 et suivants permettent toutefois à toute personne de demander la délivrance d'un certificat de nationalité française, lequel a pour effet, selon le deuxième alinéa de l'article 30, de renverser la charge de la preuve ; que, par suite, manque en fait le grief tiré de ce que l'absence de prescription de l'action du ministère public pour contester la nationalité française aurait pour effet d'imposer aux personnes intéressées d'être en mesure de prouver, leur vie durant, les éléments leur ayant permis d'acquérir la nationalité française ; qu'aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'impose que l'action en négation de nationalité soit soumise à une règle de prescription ; qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

8. Considérant que l'article 26-4 du code civil prévoit que l'action en contestation de la déclaration de nationalité ne peut être intentée par le ministère public que dans un délai de deux ans à compter de la date de l'enregistrement

de la déclaration ou, en cas de mensonge ou de fraude, de la date de leur découverte ; que l'article 25-1 du même code prévoit que la déchéance de nationalité n'est encourue que pour des faits qui « se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition » et qu'elle « ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits » ;

9. Considérant que l'action en négation de nationalité a pour objet de faire reconnaître qu'une personne n'a pas la qualité de Français ; qu'elle a donc un objet différent tant de l'action en contestation de la déclaration de nationalité, qui vise à contester l'acte ayant conféré à une personne la nationalité française, que de la déchéance de nationalité, qui vise à priver une personne, en raison des faits qu'elle a commis, de la nationalité française qu'elle avait régulièrement acquise ; qu'en instaurant des règles de prescription différentes pour des actions ayant un objet différent, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité ;

10. Considérant, en troisième lieu, que la contestation de la nationalité d'une personne ne met pas en cause son droit au respect de la vie privée ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte au respect de la vie privée est inopérant ;

11. Considérant que la première phrase du second alinéa de l'article 29-3 du code civil, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclarée conforme à la Constitution,

- **Décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013 - M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion]**

2. Considérant que, selon les requérants, en allongeant la durée de la prescription pour certains délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, les dispositions de l'article 65-3 portent atteinte aux principes d'égalité devant la loi et la justice ; qu'ils font valoir en particulier que la courte prescription prévue par l'article 65 de cette même loi constitue l'une des garanties essentielles de la liberté de la presse ;

3. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

5. Considérant que, par dérogation à la règle prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, qui fixe le délai de prescription de l'action publique et de l'action civile à trois mois pour les infractions prévues par cette loi, les dispositions contestées prévoient que ce délai est porté à un an pour certains délits qu'elles désignent ; que cet allongement du délai de la prescription vise le délit de provocation à la discrimination ou à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, prévu et réprimé par le huitième alinéa de l'article 24 de cette loi, les délits de diffamation et d'injure publiques commis aux mêmes fins, prévus et réprimés par le deuxième alinéa de son article 32 et le troisième alinéa de son article 33 et le délit de contestation des crimes contre l'humanité, prévu et réprimé par son article 24 bis ; que les règles de la prescription applicables à ces délits ne se distinguent des règles applicables aux autres infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881 que par la durée de ce délai de prescription ; qu'en particulier, ce délai d'un an court à compter du jour où les délits ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait ;

6. Considérant qu'en portant de trois mois à un an le délai de la prescription pour les délits qu'il désigne, l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par cette loi, des auteurs de propos ou d'écrits provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamatoires ou injurieux, à caractère ethnique, national, racial, ou religieux ou contestant l'existence d'un crime contre l'humanité ; que le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cet allongement du délai de la prescription est applicable ; que la différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions poursuivies, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi ; qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense ; que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées ;

7. Considérant que ces dispositions, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

- **Décision n° 2014-385 QPC du 28 mars 2014 - M. Joël M. [Discipline des officiers publics ou ministériels - Interdiction temporaire d'exercer]**

4. Considérant que l'article 2 de l'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée dispose : « Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un officier public ou ministériel, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à sanction disciplinaire » ; que l'action disciplinaire peut être engagée devant la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre ou devant le tribunal de grande instance ; que seul le tribunal de grande instance peut prononcer l'interdiction temporaire ;

5. Considérant que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ; que tel est le cas des peines disciplinaires instituées par l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée ;

6. Considérant, en premier lieu, que le principe de légalité des peines impose au législateur de fixer les sanctions disciplinaires en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ;

7. Considérant que la peine disciplinaire d'interdiction temporaire s'inscrit dans une échelle de peines disciplinaires énumérées par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée et dont la peine la plus élevée est la destitution qui implique, pour la personne condamnée, l'interdiction définitive d'exercer ; que, dès lors, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des peines, ne pas fixer de limite à la durée de l'interdiction temporaire ;

8. Considérant, en second lieu, que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer, en matière disciplinaire, de l'absence d'inadéquation manifeste entre les peines disciplinaires encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 23 de l'ordonnance du 28 juin 1945 : « Les officiers publics ou ministériels interdits ne peuvent, pendant la durée de cette interdiction, exercer aucune activité dans leur office ou pour le compte de celui-ci » ; que, selon l'article 26, « l'officier public ou ministériel interdit ou destitué doit, dès l'époque où le jugement est devenu exécutoire s'abstenir de tout acte professionnel » ; qu'il ne peut notamment ni donner des consultations, ni rédiger des projets d'actes ni faire état dans sa correspondance de sa qualité d'officier public ou ministériel ; que l'article 20 prévoit la nomination d'un administrateur pour remplacer l'officier public ou ministériel interdit ; que l'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis et paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de celui-ci ; que l'officier public ou ministériel interdit conserve son droit de présentation ainsi que le droit d'exercer une autre activité professionnelle ;

10. Considérant qu'en prévoyant qu'un officier public ou ministériel qui a manqué aux devoirs de son état puisse être condamné à titre disciplinaire à une interdiction temporaire dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de nécessité des peines ;

11. Considérant qu'en outre, en confiant à une juridiction disciplinaire le soin de fixer la durée de l'interdiction temporaire en fonction de la gravité des manquements réprimés, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

- **Décision n° 2018-738 QPC du 11 octobre 2018 - M. Pascal D. [Absence de prescription des poursuites disciplinaires contre les avocats]**

5. Le requérant reproche aux dispositions contestées de ne pas enfermer dans un délai de prescription l'action disciplinaire susceptible d'être engagée à l'encontre d'un avocat. Il en résulterait une rupture d'égalité inconstitutionnelle avec les autres professions judiciaires ou juridiques réglementées pour lesquelles la loi prévoit un tel délai. Le requérant fait en outre valoir, avec l'intervenant, que cette absence de tout délai de prescription en matière disciplinaire porterait également atteinte aux droits de la défense ainsi qu'à la sécurité juridique et au droit à la sûreté.

6. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971.

7. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

8. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Il en résulte que doit être assuré le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.

9. En vertu du premier alinéa de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, un avocat ayant manqué à ses devoirs peut être poursuivi devant le conseil de discipline dont il relève par son bâtonnier ou le procureur général près la cour d'appel. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'enferment dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire.

10. En premier lieu, d'une part, la faculté reconnue au procureur général ou au bâtonnier, par les dispositions contestées, de poursuivre un avocat devant le conseil de discipline, quel que soit le temps écoulé depuis la commission de la faute ou sa découverte ne méconnaît pas, en elle-même, les droits de la défense. Le grief tiré de leur méconnaissance doit être écarté.

11. D'autre part, si les exigences constitutionnelles qui découlent de l'article 8 de la Déclaration de 1789, impliquent que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être pris en compte dans la détermination de la sanction, aucun droit ou liberté que la Constitution garantit n'impose que les poursuites disciplinaires soient nécessairement soumises à une règle de prescription, qu'il est loisible au législateur d'instaurer.

12. En deuxième lieu, la profession d'avocat n'est pas placée, au regard du droit disciplinaire, dans la même situation que les autres professions juridiques ou judiciaires réglementées. Dès lors, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées entre les avocats et les membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées dont le régime disciplinaire est soumis à des règles de prescription repose sur une différence de situation. En outre, elle est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté.

13. Il résulte de tout ce qui précède que le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, qui ne méconnaît pas non plus les autres exigences constitutionnelles découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ou le droit à la sûreté, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, est conforme à la Constitution.

2. Sur les critères pour la reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République

- **Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 - Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence**

15. Considérant que les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor An III qui ont posé dans sa généralité le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle ; que, néanmoins, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République" celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans

l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ;

- **Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie**

- Quant à la tradition républicaine :

11. Considérant que la tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

12. Considérant que, si dans leur très grande majorité les textes pris en matière d'amnistie dans la législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur du préambule de la Constitution de 1946 ne comportent pas de dispositions concernant, en dehors des incriminations pénales dont ils ont pu être l'occasion, les rapports nés de contrats de travail de droit privé, il n'en demeure pas moins que la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 s'est écartée de cette tradition ; que, dès lors, la tradition invoquée par les auteurs de la saisine ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme ayant engendré un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens de l'alinéa premier du préambule de la Constitution de 1946,

- **Décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999 - Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux**

8. Considérant que, pour les sénateurs requérants, ces dispositions violeraient un principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel, en cas d'égalité de suffrages, la "prime majoritaire" ou le dernier siège devrait bénéficier, respectivement, à la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée ou au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

9. Considérant que, en tout état de cause, la règle invoquée ne revêt pas une importance telle qu'elle puisse être regardée comme figurant au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République" mentionnés par le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; que, par suite, le grief doit être rejeté ;

- **Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice**

. En ce qui concerne les principes constitutionnels applicables aux dispositions du titre III :

26. Considérant que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle ; que ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ; que toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives ; qu'en particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs ;

3. Sur le principe d'égalité devant la loi

- **Décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013 - M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion]**

6. Considérant qu'en portant de trois mois à un an le délai de la prescription pour les délits qu'il désigne, l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par cette loi, des auteurs de propos ou d'écrits provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamatoires ou injurieux, à caractère ethnique, national, racial, ou religieux ou contestant l'existence d'un crime contre l'humanité ; que le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cet allongement du délai de la prescription est applicable ; que la différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions poursuivies, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi ; qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense ; que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées ;

- **Décision n°2014-427 QPC du 14 novembre 2014 – M. Mario S. [Extradition des personnes ayant acquis la nationalité française]**

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « , cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise » figurant au 1° de l'article 696-4 du code de procédure pénale ;

6. Considérant qu'en interdisant l'extradition des nationaux français, le législateur a reconnu à ces derniers le droit de n'être pas remis à une autorité étrangère pour les besoins de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction pénale ; que la différence de traitement dans l'application de cette protection, selon que la personne avait ou non la nationalité française à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise, est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi ; que le législateur a également entendu faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à l'acquisition de la nationalité pour échapper à l'extradition ; que, par suite, en prévoyant que la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée s'apprécie à l'époque de l'infraction, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi ;

7. Considérant que les dispositions contestées, qui ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

(...)

4. Sur l'atteinte aux droits protégés par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme

- **Décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017 - Loi de finances pour 2018**

44. En deuxième lieu, aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises, ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.